



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° • 56-2023-018**

**PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2023**

# Sommaire

## **3501\_Préfecture d'Ille-et-Vilaine /**

- 56-2023-02-07-00006 - Arrêté préfectoral n°35-2023-02-07-00002 du 7 février 2023 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » (15 pages) Page 5

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne**

- 56-2023-02-07-00004 - AP du 7 février 2023 portant attribution de la dénomination de commune touristique pour la commune d'Auray (1 page) Page 20
- 56-2023-01-30-00006 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 fixant les tarifs des courses des taxis dans le Morbihan pour 2023 (5 pages) Page 21
- 56-2023-02-08-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 30 janvier 2023 fixant les tarifs des courses des taxis dans le Morbihan pour 2023 (2 pages) Page 26

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)**

- 56-2023-01-31-00004 - Arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant approbation de la modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Vannes (2 pages) Page 28

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / Direction de la Citoyenneté et de la Légimité ( DCL )**

- 56-2023-02-14-00001 - Ordre du jour de la C.D.A.C. du jeudi 6 avril 2023 (1 page) Page 30

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT**

- 56-2023-02-10-00001 - Arrêté préfectoral du 10 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise NOGUERA, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne (9 pages) Page 31
- 56-2023-02-09-00002 - Arrêté préfectoral du 9 février 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 40
- 56-2023-02-09-00001 - Arrêté préfectoral du 9 février 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes (2 pages) Page 44

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / Sous-préfecture de Pontivy**

- 56-2023-02-02-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de souscription d'un prêt au profit de l'association des Œuvres Sociales et Hospitalières de l'Ordre Régulier de St Jean de Terre Ste en Bretagne (2 pages) Page 46

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / SPP/Secrétariat Général**

- 56-2023-01-26-00003 - Arrêté préfectoral du 26 janvier 2023 autorisant la Congrégation des Frères de Ploërmel à aliéner la parcelle agricole YR 74 sur la commune de Campbon (2 pages) Page 48
- 56-2023-01-26-00004 - Arrêté préfectoral du 26 janvier 2023 autorisant la Congrégation des Frères de Ploërmel à aliéner la parcelle agricole ZA 130 sur la commune de la chapelle-Launay (2 pages) Page 50
- 56-2023-01-26-00002 - Arrêté préfectoral du 26 janvier 2023 autorisant la Congrégation des Frères de Ploërmel à aliéner les parcelles agricoles YP 33, YR 25, YR 88 et YR 198 sur la commune de Redon (2 pages) Page 52

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Direction**

- 56-2023-02-03-00003 - Arrêté préfectoral du 3 février 2023 portant nomination d'intervenants départementaux de la sécurité routière (3 pages) Page 54
- 56-2023-01-18-00005 - Arrêté préfectoral n° E 2305600010 du 18 janvier 2023 portant agrément d'une auto-école « Auto-école du Faouët » - LE FAOUËT (1 page) Page 57
- 56-2023-01-26-00006 - Arrêté préfectoral n° R 1305600080 du 26 janvier 2023 portant cessation d'activité du centre de sensibilisation à la sécurité routière - « Anne SAMSON » (1 page) Page 58

|   |         |
|---|---------|
| • 56-2023-01-26-00007 - Arrêté préfectoral n° R 1405600040 du 26 janvier 2023 portant cessation d'activité du centre de sensibilisation à la sécurité routière - « Joseph FERELLOC » (1 page)   | Page 59 |
| <b>5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques ( SEBR )</b>  |         |
| • 56-2022-12-08-00006 - arrêté du 8 décembre 2022 dit de premier donné acte (AP1) donnant acte à l'exploitant ORANO de sa déclaration d'arrêt des travaux miniers Déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières pour le SITE DE KERSEGALEC de la concession de Lignol dans la commune de LIGNOL (2 pages)                 | Page 60 |
| • 56-2022-12-09-00012 - arrêté du 9 décembre 2022 dit de second acte (AP2) donnant acte à l'exploitant ORANO de sa déclaration d'arrêt des travaux miniers Déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières pour le SITE DE KERSEGALEC de la concession de Lignol dans la commune de LIGNOL (2 pages)                        | Page 62 |
| • 56-2023-02-01-00001 - Arrêté préfectoral du 1 février 2023 portant autorisation de destruction à tir d'espèces gibiers et espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur les terrains de l'aéroport de Vannes Golfe du Morbihan (2 pages)   | Page 64 |
| • 56-2023-02-01-00003 - Arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la perturbation intentionnelle et la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens sur le site de la sablière du Moulin à Radenac dans le cadre de la réalisation d'inventaire de suivi écologique. (2 pages) | Page 66 |
| <b>5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service urbanisme habitat et construction (SUHC)</b>   |         |
| • 56-2023-02-06-00002 - Arrêté préfectoral portant sur la démolition de 90 logements locatifs sociaux situés à Lorient (1 page)   | Page 68 |
| <b>5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan / Pôle entreprises et travail</b>   |         |
| • 56-2023-01-25-00006 - Récépissé de déclaration du 25 janvier 2023 d'un organisme de services à la personne - CIAS Baud Communauté - 56150 BAUD (2 pages)  | Page 69 |
| • 56-2023-01-30-00008 - Récépissé de déclaration du 30 janvier 2023 d'un organisme de services à la personne - DANO Gwenolé - 56840 ILE D ARZ (1 page)  | Page 71 |
| • 56-2023-01-30-00007 - Récépissé de déclaration du 30 janvier 2023 d'un organisme de services à la personne - LOGLI Sarah - Sassou Clean - 56130 PEAULE (1 page)   | Page 72 |
| • 56-2023-01-31-00005 - Récépissé de déclaration du 31 janvier 2023 d'un organisme de services à la personne - VUILLEMIN Ulrich - NOMA NUMERIQUE - 56350 RIEUX (1 page)   | Page 73 |
| • 56-2023-01-24-00007 - Récépissé modificatif n° 1 de déclaration du 24 janvier 2023 d'un organisme de services à la personne - TENART Nicolas - 60610 LACROIX SAINT OUEN (1 page)  | Page 74 |
| • 56-2023-01-24-00006 - Récépissé modificatif n°3 de déclaration du 24 janvier 2023 d'un organisme de services à la personne - HAMON Romain - 56100 LORIENT (1 page)  | Page 75 |
| <b>5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine</b>   |         |
| • 56-2023-02-13-00001 - 2023 01 Délégations générales de signature des PNC 56 - DDFIP du Morbihan (1 page)  | Page 76 |
| • 56-2023-02-06-00001 - Fermeture exceptionnelle des services de la DDFIP du Morbihan (1 page)  | Page 77 |
| <b>5613_Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) / Groupement des ressources humaines</b>  |         |
| • 56-2023-01-26-00005 - Arrêté SDIS du 26 janvier 2023 procédure mise en oeuvre du service minimum fev 2023 PREFET CASDIS AR (3 pages)  | Page 78 |
| • 56-2023-02-06-00003 - Arrêté SDIS procédure mise en oeuvre du sce minimum fev 2023 - 2 PREFET CASDIS AR (3 pages)   | Page 81 |
| <b>5617_Autres services / Centre Pénitentiaire Lorient-Ploemeur</b>   |         |
| • 56-2023-01-31-00003 - Arrêté du 31 janvier 2023 portant nomination des membres au comité d'administration spécial du centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur (2 pages)   | Page 84 |

**5617\_Autres services / Maison Arrêt VANNES/secrétaire**

- 56-2023-01-30-00009 - Arrêté du 30 janvier 2023 portant nomination des membres au comité d'administration spécial de la MA VANNES (2 pages)

Page 86

**5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Centre hospitalier du Centre Bretagne(CHCB)/RH**

- 56-2023-01-18-00004 - Délégation de signature ROBIC Nathalie (2 pages)

Page 88



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**n°35-2023-02-07-00002 du 7 février 2023**  
**portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert**  
**« Mégalis Bretagne »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- *intégration de Centre Morbihan Communauté au « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »*
  - *intégration de Baud Communauté au « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »*
  - *modification de l'annexe financière*
- *intégration de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas au « collège n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »*
- *modification de la composition du Comité syndical, faisant évoluer le nombre de délégués par collège et le nombre total des voix*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5721-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté n°35-2020-09-15-002 du 15 septembre 2020 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » modifié ;

**Vu** la délibération du 15 décembre 2021 du comité syndical du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » approuvant la demande d'adhésion des communautés de communes de Centre Morbihan Communauté et Baud Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant transformation de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas en communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** la délibération du 22 juin 2022 du comité syndical du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » approuvant la modification de ses statuts afin de prendre en compte les conséquences de l'adhésion des communautés de communes de Centre Morbihan Communauté et Baud Communauté au syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » et la transformation de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas en communauté d'agglomération ;

**Considérant** que l'article 10 des statuts du syndicat indique que les modifications apportées aux statuts sont adoptées par la seule décision du Comité syndical, prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants des membres ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 5.1 a) de l'arrêté du 15 septembre 2020 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**« Article 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE, COMPOSITION, DURÉE**

Le Syndicat mixte de coopération territoriale est dénommé Mégalis Bretagne. Il est régi par les articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le siège est situé 15, rue Claude Chappe, Bât B à Cesson Sévigné (35510) et pourra être modifié par simple délibération du Bureau.

Le Syndicat mixte est composé des collectivités et établissements publics territoriaux suivants :

- Région Bretagne  
**(dénommé « collège n° 1 - Région »)**
- Département du Finistère
- Département d'Ille-et-Vilaine
- Département des Côtes d'Armor
- Département du Morbihan  
**(dénommés « collège n° 2 - Départements »)**
- Rennes Métropole
- Brest Métropole

- Lorient Agglomération
- Golfe Du Morbihan - Vannes Agglomération
- Saint-Brieuc Armor Agglomération
- Quimper Bretagne Occidentale
- Saint-Malo Agglomération
- Lannion Trégor Communauté
- Vitré Communauté
- Morlaix Communauté
- Concarneau Cornouaille Agglomération
- Quimperlé Communauté
- Dinan Agglomération
- Fougères Agglomération
- Guingamp Paimpol Agglomération
- Auray Quiberon Terre Atlantique
- Lamballe Terre Et Mer
- Redon Agglomération
- Loudéac Communauté Bretagne Centre
- Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas

**(dénommées « collège n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »)**

- Pays d'Iroise Communauté
- Pontivy Communauté
- Centre Morbihan Communauté
- Vallons de Haute-Bretagne Communauté
- De l'Oust à Brocéliande Communauté
- Ploërmel Communauté
- Communauté de communes du Pays Des Abers
- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- Communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné
- Communauté de communes Bretagne Romantique
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau
- Haut-Léon Communauté
- Bretagne Porte de Loire Communauté
- Communauté de communes Côte d'Emeraude
- Leff Armor Communauté
- Communauté Lesneven - Côte des Légendes
- Communauté de communes du Pays Fouesnantais
- Roi Morvan Communauté
- Communauté de communes Arc Sud Bretagne
- Roche aux Fées Communauté
- Communauté de communes Saint-Méen - Montauban
- Montfort Communauté
- Communauté de communes Presqu'île De Crozon - Aulne Maritime
- Liffré-Cormier Communauté
- Pays de Châteaugiron Communauté
- Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay
- Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel
- Questembert Communauté
- Couesnon Marches de Bretagne

**(dénommées « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »)**

- Communauté de communes Blavet Bellevue Océan
- Communauté de Communes de Belle-Ile-En-Mer
- Brocéliande Communauté
- Communauté de Communes de Haute Cornouaille
- Communauté de Communes du Kreiz Breizh
- Communauté de Communes du Cap Sizun - Pointe Du Raz
- Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
- Douarnenez Communauté
- Monts d'Arrée Communauté
- Poher Communauté
- Baud Communauté

**(dénommées « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »)**

La composition du Syndicat mixte pourra être élargie à d'autres collectivités territoriales et établissements publics de la région Bretagne.

Le Syndicat mixte a une durée de vie illimitée.

Il est dissout dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Quelle que soit la cause de la dissolution, la répartition des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres.

De même, en cas de suppression d'une compétence facultative, la répartition entre les membres ayant adhéré à ladite compétence, des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens, du solde de l'encours de la dette contractée et de l'ensemble des droits et obligations contractés relatifs à cette compétence font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres ayant adhéré à ladite compétence.

## **Article 5 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

### **Article 5.1. Comité syndical**

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

#### **a) Composition du Comité syndical**

Le Comité syndical est composé de délégués des membres du Syndicat mixte.

| <b>Collèges</b>                                | <b>Nombre de membres</b> | <b>Délégués titulaires par membre</b> | <b>Nombre total de délégués par collège</b> | <b>Nombre de voix par délégué</b> | <b>Total des voix</b> |
|--|--------------------------|---------------------------------------|---|-----------------------------------|-----------------------|
| Collège n°1 - Région                           | 1                        | 4                                     | 4   | 75                                | 300                   |
| Collège n°2 - Départements                     | 4                        | 2                                     | 8   | 25                                | 200                   |
| Collège n°3 - EPCI > 50 000 hab.               | 20                       | 2                                     | 40  | 5                                 | 200                   |
| Collège n°4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab. | 29                       | 1                                     | 29  | 2                                 | 58                    |
| Collège n°5 - EPCI < 20 000 hab.               | 11                       | 1                                     | 11  | 1                                 | 11                    |
| <b>Total</b>                                   | <b>65</b>                |                                       | <b>92</b>                                   |                                   | <b>769</b>            |

».

#### **ARTICLE 2 :**

Les statuts ainsi modifiés et ses annexes sont joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne », les présidents des collectivités adhérentes du syndicat précité, les préfets des Côtes d'Armor, du Finistère, et du Morbihan, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » et de ses membres.

Rennes, le 7 février 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Paul-Marie CLAUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

#### **ANNEXE N°1**

à

**l'arrêté préfectoral n°35-2023-02-07-00002**

**du 7 février 2023**

**portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert  
« Mégalis Bretagne »**

- *intégration de Centre Morbihan Communauté au « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »*

- *intégration de Baud Communauté au « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »*  
- *modification de l'annexe financière*

- *intégration de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas au « collège n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »*

- *modification de la composition du Comité syndical, faisant évoluer le nombre de délégués par collège et le nombre total des voix*

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « MÉGALIS BRETAGNE »

### **Article 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE, COMPOSITION, DURÉE**

Le Syndicat mixte de coopération territoriale est dénommé Mégalis Bretagne. Il est régi par les articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le siège est situé 15, rue Claude Chappe, Bât B à Cesson Sévigné (35510) et pourra être modifié par simple délibération du Bureau.

Le Syndicat mixte est composé des collectivités et établissements publics territoriaux suivants :

- Région Bretagne

**(dénommé « collège n° 1 - Région »)**

- Département du Finistère

- Département d'Ille-et-Vilaine

- Département des Côtes d'Armor

- Département du Morbihan

**(dénommés « collège n° 2 - Départements »)**

- Rennes Métropole

- Brest Métropole

- Lorient Agglomération

- Golfe Du Morbihan - Vannes Agglomération

- Saint-Brieuc Armor Agglomération

- Quimper Bretagne Occidentale

- Saint-Malo Agglomération

- Lannion Trégor Communauté

- Vitré Communauté

- Morlaix Communauté

- Concarneau Cornouaille Agglomération

- Quimperlé Communauté

- Dinan Agglomération

- Fougères Agglomération

- Guingamp Paimpol Agglomération

- Auray Quiberon Terre Atlantique

- Lamballe Terre Et Mer

- Redon Agglomération

- Loudéac Communauté Bretagne Centre

- Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas

**(dénommées « collège n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »)**

- Pays d'Iroise Communauté

- Pontivy Communauté

- Centre Morbihan Communauté

- Vallons de Haute-Bretagne Communauté

- De l'Oust à Brocéliande Communauté

- Ploërmel Communauté

- Communauté de communes du Pays Des Abers

- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud

- Communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné

- Communauté de communes Bretagne Romantique

- Communauté de communes du Pays de Landivisiau

- Haut-Léon Communauté

- Bretagne Porte de Loire Communauté

- Communauté de communes Côte d'Emeraude

- Leff Armor Communauté

- Communauté Lesneven - Côte des Légendes

- Communauté de communes du Pays Fouesnantais

- Roi Morvan Communauté

- Communauté de communes Arc Sud Bretagne

- Roche aux Fées Communauté

- Communauté de communes Saint-Méen - Montauban

- Montfort Communauté

- Communauté de communes Presqu'île De Crozon - Aulne Maritime

- Liffré-Cormier Communauté

- Pays de Châteaugiron Communauté

- Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay

- Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel

- Questembert Communauté

- Couesnon Marches de Bretagne

**(dénommées « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »)**

- Communauté de communes Blavet Bellevue Océan

- Communauté de Communes de Belle-Ile-En-Mer

- Brocéliande Communauté

- Communauté de Communes de Haute Cornouaille

- Communauté de Communes du Kreiz Breizh

- Communauté de Communes du Cap Sizun - Pointe Du Raz

- Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
  - Douarnenez Communauté
  - Monts d'Arrée Communauté
  - Poher Communauté
  - Baud Communauté
- (dénommées « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »)**

La composition du Syndicat mixte pourra être élargie à d'autres collectivités territoriales et établissements publics de la région Bretagne.

Le Syndicat mixte a une durée de vie illimitée.

Il est dissout dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Quelle que soit la cause de la dissolution, la répartition des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres.

De même, en cas de suppression d'une compétence facultative, la répartition entre les membres ayant adhéré à ladite compétence, des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens, du solde de l'encours de la dette contractée et de l'ensemble des droits et obligations contractés relatifs à cette compétence font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres ayant adhéré à ladite compétence.

## **Article 2 : OBJET ET COMPÉTENCES**

Le Syndicat mixte a pour objet de rassembler les collectivités bretonnes au service d'un projet d'aménagement numérique du territoire et du développement de services numériques. Le Syndicat est constitué en vue de l'exercice de compétences générales dont l'adhésion est obligatoire et d'autres facultatives dont l'adhésion est laissée au libre choix des collectivités.

### **Article 2.1. Périmètre de compétences du Syndicat mixte**

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire concernés par le projet d'aménagement numérique du territoire et du développement de services numériques.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités limitrophes à la Région Bretagne ou d'organismes éligibles, non adhérents, par le biais de conventions passées avec eux, afin d'apporter une compétence technique et d'assurer une cohérence des actions menées par le Syndicat.

Les organismes éligibles aux services fournis par le Syndicat mixte sont les organismes exerçant une activité relevant des communautés d'intérêt général suivantes : l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le transport, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt régional ou suprarégional et portant une mission de service public. Les conditions d'éligibilité des organismes qui en feront la demande seront étudiées au cas par cas.

### **Article 2.2. Compétences générales**

Les compétences générales du Syndicat Mixte sont :

#### **a) Maîtrise d'ouvrage du projet Bretagne Très haut débit**

Le Syndicat mixte assure, en lieu et place de ses membres, la construction et l'exploitation du réseau public régional en fibre optique dans le cadre du projet « Bretagne Très Haut Débit », qui réunit l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressés par l'aménagement numérique que représente pour la Bretagne le développement des réseaux de communications électroniques à très haut débit.

#### **b) Favoriser le développement de l'administration électronique en proposant une offre de services numériques mutualisés et de fournitures annexes associées**

Le Syndicat mixte a ainsi pour mission, en lieu et place de ses membres, de :

- Mettre à la disposition des organismes éligibles un bouquet de services numériques mutualisé ;
- Assister et accompagner les organismes éligibles à la mise en œuvre et à l'utilisation du bouquet de services et, plus largement, au développement des usages du numérique ;
- Animer les communautés métiers des collectivités utilisatrices des services.

Le Syndicat mixte peut intervenir également, après décision du Comité ou du Bureau Syndical, dans des domaines d'activités annexes à ses objets principaux, pour ses membres ou une partie de ses membres ou pour des organismes éligibles au sens de l'article 2.1 ci-avant.

Il peut notamment procéder à des achats groupés de matériels, de logiciels ou de services liés à son activité pour les leur mettre à disposition.

Le Syndicat peut, en outre, être centrale d'achat au profit de ses membres ou des organismes éligibles, au titre des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

### **Article 2.3. Compétence facultative**

La compétence facultative du Syndicat Mixte consiste à assurer, en lieu et place des membres qui en font la demande, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques prévu à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les adhésions des membres du Syndicat Mixte à la compétence facultative sont listées en **Annexe 3** aux présents statuts.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte, a notamment pour mission d'établir et de mettre à disposition et/ou d'exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Pour ce faire, le Syndicat mixte pourra exercer une activité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques et d'opérateur d'immeuble au sens de l'article L.33-6 dudit code.

En cas de transfert de la compétence facultative d'un membre vers le Syndicat mixte, ce dernier exerce l'ensemble des activités entrant dans le champ d'application de cette compétence, dont l'établissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques sur le territoire de la collectivité concernée.

Les conditions de transfert de la compétence facultative sont définies à l'article 8.2 des présents statuts. Les membres qui font le choix de ne pas transférer la compétence qu'ils détiennent aux termes de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, exercent leur maîtrise d'ouvrage dans le respect de la coordination globale du projet « Bretagne très haut débit » géré et animé par le Syndicat mixte.

### **Article 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat mixte favorisera les mécanismes de mise en commun de moyens avec les collectivités membres, et sera donc doté en propre des moyens strictement indispensables à l'exercice continu de ses missions. Il conventionnera autant que possible avec ses collectivités membres, leurs émanations et les organismes éligibles pour bénéficier des moyens ponctuellement nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le Syndicat mixte devra assurer une liaison de proximité avec l'ensemble des territoires d'intervention. Pour ce faire, il visera à pleinement articuler son intervention avec ses collectivités membres, leurs émanations et organismes éligibles, et en particulier les Départements, pour assurer ce lien de proximité entre les territoires et le Syndicat mixte. Ainsi, les services administratifs et techniques des membres, en particulier des Départements, pourront, si les membres en décident ainsi, avoir légitimité à être un point d'entrée du Syndicat mixte pour les acteurs compris dans leur périmètre de compétence et, symétriquement, être le relais du Syndicat mixte sur l'information de ces actions.

### **Article 4 : CONTRATS CONCLUS ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES OU AUTRES ENTITÉS**

Le Syndicat mixte peut conclure des partenariats, adhérer ou coopérer avec certains de ses membres, des organismes éligibles ou d'autres structures de mutualisation sur des domaines d'activités annexes à ses objets principaux, pour des missions qui leur incombent respectivement. Le cas échéant, pour des questions de cohérence dans l'exercice de certaines missions, ces coopérations d'intérêt régional peuvent se faire sur un périmètre plus large que les territoires des membres du Syndicat mixte et de leurs émanations.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques pour mener tout ou partie de la procédure de passation et/ou de l'exécution d'un marché public se rattachant à son domaine de compétence, au nom et pour le compte des autres membres.

### **Article 5 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

#### **Article 5.1. Comité syndical**

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

##### **a) Composition du Comité syndical**

Le Comité syndical est composé de délégués des membres du Syndicat mixte.

| <b>Collèges</b>                                | <b>Nombre de membres</b> | <b>Délégués titulaires par membre</b> | <b>Nombre total de délégués par collège</b> | <b>Nombre de voix par délégué</b> | <b>Total des voix</b> |
|--|--------------------------|---------------------------------------|---|-----------------------------------|-----------------------|
| Collège n°1 - Région                           | 1                        | 4                                     | 4   | 75                                | 300                   |
| Collège n°2 - Départements                     | 4                        | 2                                     | 8   | 25                                | 200                   |
| Collège n°3 - EPCI > 50 000 hab.               | 20                       | 2                                     | 40  | 5                                 | 200                   |
| Collège n°4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab. | 29                       | 1                                     | 29  | 2                                 | 58                    |
| Collège n°5 - EPCI < 20 000 hab.               | 11                       | 1                                     | 11  | 1                                 | 11                    |
| <b>Total</b>                                   | <b>65</b>                |                                       | <b>92</b>                                   |                                   | <b>769</b>            |

##### **b) Désignation des délégués au Comité syndical**

Les délégués sont désignés par chaque membre du Syndicat mixte, selon les règles qui lui sont propres.

Chaque membre du Syndicat mixte désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire désigné. Le délégué suppléant siège au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sans avoir à présenter une procuration, et sous réserve de l'application des règles spécifiques aux empêchements du Président.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire ou suppléant, est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein du membre qu'il représente.

En cas de décès, de démission, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice, par un délégué, de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, il est remplacé par son suppléant, en attente de la désignation d'un nouveau délégué titulaire par le membre du Syndicat mixte dont il est le représentant.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir par écrit de voter en son nom à un autre délégué appartenant au même collège et ne détenant au maximum qu'un seul pouvoir.

### **c) Fonctionnement du Comité syndical**

Le Comité ne peut valablement délibérer que si les délégués présents représentent au moins 381 voix et si l'ensemble des collègues est représenté par au moins un délégué. Le quorum s'apprécie de manière globale, sans distinction liée aux compétences générales et facultatives transférées par chaque collectivité.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion se tient de plein droit dans les quinze jours suivants, sans condition de quorum. Les décisions prises sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Syndicat mixte est prépondérante.

Le Comité se réunit à l'initiative du Président du Syndicat mixte au moins deux fois par an. Le Président fixe l'ordre du jour de chaque réunion du Comité. Les séances sont publiques.

La convocation est adressée par le Président aux délégués 14 jours calendaires au moins avant la réunion du Comité, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Comité syndical délibère sur les affaires suivantes :

- l'ensemble des décisions relatives au budget principal et budgets annexes du Syndicat mixte, dont les orientations budgétaires, le vote des budgets et les décisions modificatives, ainsi que le barème des contributions utilisateurs,
- l'approbation des comptes administratifs,
- l'ensemble des décisions relatives à ses compétences et missions visées à l'article 2 des présents statuts.
- les acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers,
- les études, programmes de travaux et les moyens financiers correspondants,
- les conventions à passer pour la mise en œuvre des études, des programmes de travaux et pour l'exploitation des ouvrages,
- le bilan annuel des acquisitions et des cessions,
- l'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat mixte, et leurs conséquences,
- les élections du Président et des membres du Bureau,
- le règlement intérieur et les décisions relatives à la modification des conditions du fonctionnement du Syndicat mixte et de ses statuts.

Tout renouvellement du Comité syndical consécutif à une élection générale concernant les conseils municipaux, les assemblées départementales ou l'assemblée régionale conduira à une nouvelle élection du Président et des membres du Bureau.

Les modalités de vote sont les suivantes : l'ensemble des délégués prend part au vote à l'exception des délibérations relatives à la compétence facultative, pour lesquelles ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré cette compétence au Syndicat Mixte.

### **Article 5.2. Président**

Le Président est élu par le comité syndical. Lorsqu'une ou plusieurs collectivités ont adhéré à la compétence facultative, le Président est élu parmi les représentants de ces collectivités.

A l'expiration de son mandat, le Président reste en fonction jusqu'à la tenue du nouveau Comité syndical au cours duquel il sera procédé à une nouvelle élection, dans un délai raisonnable.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par le Président, notamment en cas de cessation de son mandat de délégué au Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat mixte, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte. A ce titre, le Président :

- convoque le Comité syndical et le Bureau,
- prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau,
- prépare le budget principal et budgets annexes et établit leur compte administratif,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- accepte les dons et legs,
- nomme les différents emplois,
- effectue les formalités de passation, signe, notifie et exécute les contrats de la commande publique et leurs modifications éventuelles et l'ensemble des conventions conclues par le Syndicat mixte,
- représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical et du Bureau Syndical sur délibération de ces derniers, dans les limites fixées par cette délibération, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires éventuellement applicables.

Le Président ne peut, sauf cas d'urgence, ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le Bureau.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, à l'un des vice-présidents, qui agit alors comme Président délégué. Il peut également déléguer sa signature au directeur général et, en son absence, aux responsables des services du Syndicat mixte.

En cas d'empêchement du Président, il est suppléé par le Président délégué ou un autre membre du bureau qu'il désigne, dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 5.3. Bureau Syndical**

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, et sous sa présidence, le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de 20 membres, présidé par le Président du Syndicat mixte, et un maximum de 9 vice-présidents dont la liste est présentée par le Président du Syndicat mixte. Les présidents des commissions qui ne sont pas membres du bureau en sont des invités permanents.

A cette occasion, il est également procédé à l'élection des Présidents des commissions instituées par l'article 6 du règlement intérieur.

La représentation des différents collèges au sein du bureau syndical est la suivante :

| <b>Collège</b>                                 | <b>Nombre de représentants</b> |
|--|--------------------------------|
| Collège n°1 - Région                           | 4                              |
| Collège n°2 - Départements                     | 4                              |
| Collège n°3 - EPCI > 50 000 hab.               | 6                              |
| Collège n°4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab. | 4                              |
| Collège n°5 - EPCI < 20 000 hab.               | 2                              |

Le Président du Syndicat mixte est compté comme un représentant, au sens du présent alinéa, du collège dont il est issu.

En cas de décès ou de démission, de fin de mandat de délégué au Comité syndical, ou de toute autre cause de cessation de fonction, d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourra continuer à siéger valablement jusqu'à la désignation d'un ou plusieurs nouveaux délégués conformément aux dispositions de l'article 5.1 des présents statuts. Le ou les délégués nouvellement désignés remplacent le ou les délégués sortants sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur élection au sein du bureau, ce jusqu'à son renouvellement complet.

Le Bureau, règle par ses délibérations, l'ensemble des affaires du Syndicat mixte, sauf celles expressément attribuées au Comité syndical ou au Président du Syndicat mixte. Il peut être sollicité afin de donner un avis sur des affaires soumises au Comité syndical ou de préparer les séances du Comité syndical.

Le Bureau ne peut délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents. Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion se tient de plein droit dans les sept jours, sans condition de quorum. Les décisions prises alors sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Une fois le bureau élu, chaque délégué membre du bureau se verra conféré un nombre de voix permettant d'atteindre une stricte équivalence de représentativité et un total de voix équivalent à celui que son collège détient au sein du comité.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Bureau Syndical. Les séances ne sont pas publiques.

La convocation est adressée par le Président aux membres du Bureau, 14 jours calendaires avant la réunion, sauf cas d'urgence justifiant une réduction de ce délai. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent être soumises.

### **Article 5.4. Commissions**

Le Comité syndical ou le Bureau peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical ou du Bureau.

### **Article 6 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE**

Le budget principal et les budgets annexes du Syndicat mixte permettent de retracer les opérations propres à chacune des compétences exercées. Les dépenses afférentes à l'exercice de chaque bloc de compétence défini à l'article 2 (compétences générales, compétence facultative) sont équilibrées par des ressources destinées au financement de ladite activité.

## **Article 7 : RESSOURCES**

Les ressources du Syndicat sont composées comme suit :

- les contributions et subventions destinées au financement des compétences générales (article 7.1),
- des contributions et subventions destinées au financement de la compétence facultative (article 7.2),
- de la rémunération des services rendus dans le cadre des missions de l'article 3,
- les subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes, des groupements de communes, de l'Union Européenne ou d'autres organismes,
- le produit des dons, legs et aides régulièrement acceptés,
- le produit des emprunts,
- les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant ou mis à disposition du Syndicat mixte,
- le produit des recettes diverses, toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Le montant des participations financières est déterminé par le comité syndical, en distinguant compétences générales et compétences facultatives.

### **Article 7.1. Financement de la compétence générale**

Pour mener à bien les compétences générales, le Syndicat mixte sollicite un financement de ses membres, qui revêt un caractère obligatoire. Ces participations seront allouées sans aucune contrepartie spécifique au profit des membres verseurs.

Ainsi, l'ensemble des membres versera au Syndicat mixte des participations destinées à financer les compétences obligatoires, conformément à l'**annexe 2** ci-jointe.

Concernant le financement de la fourniture des services numériques mutualisés, chaque utilisateur des services proposés par le Syndicat mixte devra verser à ce dernier une contribution d'accès aux services, fixée par convention, dont les principes sont approuvés par le Comité syndical. La contribution est mutualisée par l'EPCI pour les communes et établissements publics communaux et intercommunaux de leur territoire.

Concernant le financement du projet Bretagne Très Haut Débit, le montant des contributions en investissement et en fonctionnement est fixé par convention, dont les principes sont approuvés par le Comité syndical.

### **Article 7.2. Financement de la compétence facultative**

Le financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement concourant à l'exercice de la compétence facultative est assuré par le versement de contributions et subventions des membres ayant adhéré à cette compétence.

Les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur sont retracées au sein d'une comptabilité distincte, dans le respect de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément au principe d'équilibre budgétaire et financier des services publics industriels et commerciaux visé à l'article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, par dérogation à ce principe, et dans les cas prévus aux articles L.1425-1 et L.2224-2 dudit Code, les membres pourront attribuer, par délibération dûment motivée, des subventions au Syndicat Mixte pour le financement de ces services publics.

## **Article 8 : ADHÉSION DES MEMBRES**

### **Article 8.1. Compétences générales**

L'adhésion au Syndicat mixte emporte systématiquement adhésion aux compétences générales exercées par ce dernier. La demande d'adhésion formulée par écrit est adressée au Président du Syndicat mixte. Le futur membre s'engage ensuite à respecter la procédure d'adhésion qui sera décrite dans le dossier d'adhésion ainsi que le planning d'adhésion arrêté par le Syndicat mixte pour chaque année.

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Cette délibération précisera le nombre de délégués et de voix par délégué du nouvel adhérent en fonction des collèges auxquels ils sont rattachés et, le cas échéant, révisera le nombre de délégués et de voix par délégué des membres déjà syndiqués, et précisera toutes les autres modifications à apporter aux statuts, notamment pour déterminer la contribution financière des nouveaux membres.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat mixte et la modification de la composition du Comité syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité syndical prise concomitamment avec la délibération approuvant les nouvelles adhésions. Le Président et les membres du Bureau poursuivent leur mandat jusqu'à expiration de sa durée.

### **Article 8.2. Modalités de transfert de la compétence facultative**

La compétence à caractère facultatif est transférée au Syndicat mixte par les membres qui le souhaitent dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet à la date indiquée dans la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'EPCI portant transfert de compétence.
- la délibération portant transfert de compétence est notifiée au Président du Syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité

syndical suivant cette notification afin qu'il en délibère.

La délibération est prise à la majorité des trois quarts du comité syndical.

## **Article 9 : RETRAIT DES MEMBRES**

### **Article 9.1. Généralités**

Les membres du Syndicat mixte ne peuvent se retirer qu'avec le consentement du Comité syndical exprimé par une délibération votée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait.

### **Article 9.2. Reprise de la compétence facultative**

La compétence facultative transférée par un membre du Syndicat mixte ne pourra être reprise qu'à l'issue d'une période minimale fixée lors du transfert et à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision procédant au transfert de cette compétence. Après cette période, la reprise de la compétence facultative s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité intéressée. Cette délibération est notifiée au président du Syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en prenne acte par délibération annexée.

La reprise de la compétence facultative par un membre n'emporte pas retrait de ce dernier du Syndicat mixte, qui obéit aux conditions posées à l'article 9.1 des présents statuts.

En cas de reprise d'une compétence facultative, les modalités de continuité des engagements contractuels pris par le Syndicat mixte et la répartition du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, relatifs à cette compétence, font l'objet d'une délibération particulière du Comité syndical du Syndicat Mixte et de l'assemblée délibérante du membre concerné.

## **Article 10 : MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les modifications apportées aux statuts sont adoptées par la seule décision du Comité syndical, prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants des membres. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

## **Article 11 : DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur, qui a une valeur égale à celle des statuts, et dont l'adoption ou les modifications procèdent d'une délibération prise dans les mêmes conditions que celles régissant les statuts.

## **Article 12 : COMPTABILITÉ**

La fonction de comptable du Syndicat mixte sera assurée par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

## **Article 13 : DIVERS**

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux Syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-1 du Code général des collectivités locales. Ainsi, pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues au CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2023-02-07-00002 du 7 février 2023 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne »

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Paul-Marie CLAUDON

**ANNEXE N°2**  
à  
**l'arrêté préfectoral n°35-2023-02-07-00002 du 7 février 2023**  
**portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert**  
**« Mégalis Bretagne »**

- intégration de Centre Morbihan Communauté au « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »
  - intégration de Baud Communauté au « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »
  - modification de l'annexe financière
- intégration de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas au « collège n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »
- modification de la composition du Comité syndical, faisant évoluer le nombre de délégués par collège et le nombre total des voix

**ANNEXE FINANCIÈRE**

**Subvention de fonctionnement annuelle (Budget principal)**

|  | 2020             | 2021             | 2022             | 2023             | 2024             |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| <b>RÉGION BRETAGNE</b><br><i>(dénommé « collège n° 1 - Région »)</i> | <b>568 220 €</b> |

|  | 2020             | 2021             | 2022             | 2023             | 2024             |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR                  | 169 939,28 €     | 169 939,28 €     | 169 939,28 €     | 169 939,28 €     | 169 939,28 €     |
| DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE                       | 257 284,14 €     | 257 284,14 €     | 257 284,14 €     | 257 284,14 €     | 257 284,14 €     |
| DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE                  | 284 894,43 €     | 284 894,43 €     | 284 894,43 €     | 284 894,43 €     | 284 894,43 €     |
| DÉPARTEMENT DU MORBIHAN                        | 207 882,16 €     | 207 882,16 €     | 207 882,16 €     | 207 882,16 €     | 207 882,16 €     |
| <i>(dénommés « collège 2 - Départements »)</i> | <b>920 000 €</b> |

|  | 2020     | 2021     | 2022     | 2023     | 2024     |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|
| RENNES MÉTROPOLE                         | 39 486 € | 39 486 € | 39 486 € | 39 486 € | 39 486 € |
| BREST MÉTROPOLE                          | 20 009 € | 20 009 € | 20 009 € | 20 009 € | 20 009 € |
| LORIENT AGGLOMÉRATION                    | 19 132 € | 19 132 € | 19 132 € | 19 132 € | 19 132 € |
| GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION | 15 839 € | 15 839 € | 15 839 € | 15 839 € | 15 839 € |
| SAINT-BRIEUC AGGLOMÉRATION               | 14 684 € | 14 684 € | 14 684 € | 14 684 € | 14 684 € |
| QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE             | 9 671 €  | 9 671 €  | 9 671 €  | 9 671 €  | 9 671 €  |
| LANNION TREGOR COMMUNAUTÉ                | 9 589 €  | 9 589 €  | 9 589 €  | 9 589 €  | 9 589 €  |
| DINAN AGGLOMÉRATION                      | 8 970 €  | 8 970 €  | 8 970 €  | 8 970 €  | 8 970 €  |

|  |                  |                  |                  |                  |                  |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| SAINT-MALO AGGLOMÉRATION                                 | 7 813 €          | 7 813 €          | 7 813 €          | 7 813 €          | 7 813 €          |
| VITRE COMMUNAUTÉ   | 7 454 €          | 7 454 €          | 7 454 €          | 7 454 €          | 7 454 €          |
| GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION                           | 7 076 €          | 7 076 €          | 7 076 €          | 7 076 €          | 7 076 €          |
| MORLAIX COMMUNAUTÉ                                       | 6 356 €          | 6 356 €          | 6 356 €          | 6 356 €          | 6 356 €          |
| AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE                          | 5 343 €          | 5 343 €          | 5 343 €          | 5 343 €          | 5 343 €          |
| QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ                                     | 5 220 €          | 5 220 €          | 5 220 €          | 5 220 €          | 5 220 €          |
| FOUGÈRES AGGLOMÉRATION                                   | 5 219 €          | 5 219 €          | 5 219 €          | 5 219 €          | 5 219 €          |
| CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMÉRATION                     | 4 741 €          | 4 741 €          | 4 741 €          | 4 741 €          | 4 741 €          |
| LAMBALLE TERRE ET MER                                    | 4 400 €          | 4 400 €          | 4 400 €          | 4 400 €          | 4 400 €          |
| REDON AGGLOMÉRATION                                      | 4 400 €          | 4 400 €          | 4 400 €          | 4 400 €          | 4 400 €          |
| LOUDEAC COMMUNAUTÉ BRETAGNE CENTRE                       | 3 500 €          | 3 500 €          | 3 500 €          | 3 500 €          | 3 500 €          |
| COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS |                  |                  | 3 048 €          | 3 048 €          | 3 048 €          |
| <b>(dénomés « collège 3 - EPCI &gt; 50 000 hab. »)</b>   | <b>198 902 €</b> | <b>198 902 €</b> | <b>201 950 €</b> | <b>201 950 €</b> | <b>201 950 €</b> |

|  | 2020    | 2021    | 2022    | 2023    | 2024    |
|--|---------|---------|---------|---------|---------|
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS | 3 048 € | 3 048 € |         |         |         |
| PAYS D'IROISE COMMUNAUTÉ                             | 2 967 € | 2 967 € | 2 967 € | 2 967 € | 2 967 € |
| PONTIVY COMMUNAUTÉ                                   | 2 950 € | 2 950 € | 2 950 € | 2 950 € | 2 950 € |
| CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ                           | 2 850 € | 2 850 € |         |         |         |
| VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTÉ                 | 2 718 € | 2 718 € | 2 718 € | 2 718 € | 2 718 € |
| DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTÉ                   | 2 650 € | 2 650 € | 2 650 € | 2 650 € | 2 650 € |
| PLOERMEL COMMUNAUTÉ                                  | 2 600 € | 2 600 € | 2 600 € | 2 600 € | 2 600 € |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS             | 2 574 € | 2 574 € | 2 574 € | 2 574 € | 2 574 € |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD          | 2 458 € | 2 458 € | 2 458 € | 2 458 € | 2 458 € |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'ILLE - AUBIGNE       | 2 200 € | 2 200 € | 2 200 € | 2 200 € | 2 200 € |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE           | 2 102 € | 2 102 € | 2 102 € | 2 102 € | 2 102 € |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU        | 2 096 € | 2 096 € | 2 096 € | 2 096 € | 2 096 € |

|  |                 |                 |                 |                 |                 |
|--|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| HAUT LEON COMMUNAUTÉ   | 2 070 €         | 2 070 €         | 2 070 €         | 2 070 €         | 2 070 €         |
| BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTÉ                                       | 2 050 €         | 2 050 €         | 2 050 €         | 2 050 €         | 2 050 €         |
| LEFF ARMOR COMMUNAUTÉ  | 2 035 €         | 2 035 €         | 2 035 €         | 2 035 €         | 2 035 €         |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COTE D'ÉMERAUDE                                   | 2 000 €         | 2 000 €         | 2 000 €         | 2 000 €         | 2 000 €         |
| COMMUNAUTÉ LESNEVEN - COTE DES LÉGENDES                                  | 1 792 €         | 1 792 €         | 1 792 €         | 1 792 €         | 1 792 €         |
| CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ   |                 |                 | 1 784 €         | 1 784 €         | 1 784 €         |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS                              | 1 759 €         | 1 759 €         | 1 759 €         | 1 759 €         | 1 759 €         |
| ROI MORVAN COMMUNAUTÉ  | 1 704 €         | 1 704 €         | 1 704 €         | 1 704 €         | 1 704 €         |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE                                  | 1 647 €         | 1 647 €         | 1 647 €         | 1 647 €         | 1 647 €         |
| ROCHE AUX FÉES COMMUNAUTÉ  | 1 622 €         | 1 622 €         | 1 622 €         | 1 622 €         | 1 622 €         |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAINT MEEN MONTAUBAN                           | 1 607 €         | 1 607 €         | 1 607 €         | 1 607 €         | 1 607 €         |
| MONTFORT COMMUNAUTÉ  | 1 557 €         | 1 557 €         | 1 557 €         | 1 557 €         | 1 557 €         |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON - AULNE MARITIME       | 1 552 €         | 1 552 €         | 1 552 €         | 1 552 €         | 1 552 €         |
| LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTÉ  | 1 530 €         | 1 530 €         | 1 530 €         | 1 530 €         | 1 530 €         |
| PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTÉ  | 1 493 €         | 1 493 €         | 1 493 €         | 1 493 €         | 1 493 €         |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLEYBEN-CHATEAULIN-PORZAY                         | 1 490 €         | 1 490 €         | 1 490 €         | 1 490 €         | 1 490 €         |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL | 1 460 €         | 1 460 €         | 1 460 €         | 1 460 €         | 1 460 €         |
| QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ   | 1 419 €         | 1 419 €         | 1 419 €         | 1 419 €         | 1 419 €         |
| COUESNON - MARCHES DE BRETAGNE   | 1 400 €         | 1 400 €         | 1 400 €         | 1 400 €         | 1 400 €         |
| <b>(dénommés « collège 4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab. »)</b>       | <b>61 400 €</b> | <b>61 400 €</b> | <b>57 286 €</b> | <b>57 286 €</b> | <b>57 286 €</b> |

|  | 2020    | 2021    | 2022    | 2023    | 2024    |
|--|---------|---------|---------|---------|---------|
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLAVET BELLEVUE OCEAN | 1 200 € | 1 200 € | 1 200 € | 1 200 € | 1 200 € |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER   | 1 200 € | 1 200 € | 1 200 € | 1 200 € | 1 200 € |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BROCELIANDE        | 1 200 € | 1 200 € | 1 200 € | 1 200 € | 1 200 € |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE  | 1 200 € | 1 200 € | 1 200 € | 1 200 € | 1 200 € |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE KREIZH BREIZH      | 1 200 € | 1 200 € | 1 200 € | 1 200 € | 1 200 € |

|   |                 |                 |                 |                 |                 |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP SIZUN -<br>POINTE DU RAZ  | 1 200 €         | 1 200 €         | 1 200 €         | 1 200 €         | 1 200 €         |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS<br>BIGOUDEN         | 1 200 €         | 1 200 €         | 1 200 €         | 1 200 €         | 1 200 €         |
| POHER COMMUNAUTÉ  | 1 200 €         | 1 200 €         | 1 200 €         | 1 200 €         | 1 200 €         |
| DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ                                   | 1 200 €         | 1 200 €         | 1 200 €         | 1 200 €         | 1 200 €         |
| MONTS D'ARREE COMMUNAUTÉ                                | 1 200 €         | 1 200 €         | 1 200 €         | 1 200 €         | 1 200 €         |
| BAUD COMMUNAUTÉ   |                 |                 | 1 200 €         | 1 200 €         | 1 200 €         |
| <i>(dénommés « collège 5 - EPCI &lt; 20 000 hab. »)</i> | <b>12 000 €</b> | <b>12 000 €</b> | <b>13 200 €</b> | <b>13 200 €</b> | <b>13 200 €</b> |

|                      |                    |                    |                    |                    |                    |
|----------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| <b>Total général</b> | <b>1 760 522 €</b> | <b>1 760 522 €</b> | <b>1 760 656 €</b> | <b>1 760 656 €</b> | <b>1 760 656 €</b> |
|----------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|

**Subvention de fonctionnement annuelle (Budget annexe BTHD)**

|                      | <b>2020</b>      | <b>2021</b>      | <b>2022</b>      | <b>2023</b>      | <b>2024</b>      |
|----------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| RÉGION BRETAGNE      | 816 780 €        | 816 780 €        | 816 780 €        | 816 780 €        | 816 780 €        |
| <b>Total général</b> | <b>816 780 €</b> |

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2023-02-07-00002 du 7 février 2023 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne »

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Paul-Marie CLAUDON

**ANNEXE N°3**  
à  
**l'arrêté préfectoral n°35-2023-02-07-00002**  
**du 7 février 2023**  
**portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert**  
**« Mégalis Bretagne »**

- *intégration de Centre Morbihan Communauté au « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »*
  - *intégration de Baud Communauté au « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »*
    - *modification de l'annexe financière*
- *intégration de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas au « collège n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »*
- *modification de la composition du Comité syndical, faisant évoluer le nombre de délégués par collège et le nombre total des voix*

Liste des membres du Syndicat Mixte adhérents à la compétence facultative

- **Région Bretagne**

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2023-02-07-00002 du 7 février 2023 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne »

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Paul-Marie CLAUDON

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE  
POUR LA COMMUNE D'AURAY

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de tourisme et notamment ses articles L. 133-11 et suivants et R. 133-32 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme (Titre 1<sup>er</sup>) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant classement de l'office de tourisme Baie de Quiberon la Sublime en catégorie II ;

**VU** la délibération du conseil municipal d'Auray du 16 novembre 2022, sollicitant la dénomination de commune touristique ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Auray présente un dossier complet répondant aux conditions fixées par l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié susvisé ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune d'Auray pour une période de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
  - soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ;
  - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la motte-35044 RENNES Cedex).
- Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la maire d'Auray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Morbihan.

Vannes le, 7 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ DU 30 JANVIER 2023  
FIXANT LES TARIFS DES COURSES DES TAXIS  
DANS LE MORBIHAN POUR 2023**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des transports et notamment les articles R.3221-1-1, R.3221-2 et R.3121-11-2 ;

Vu le Code de commerce et notamment l'article L.410-2 ;

Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social, et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux véhicules de tourisme avec chauffeur ;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remises modifié par le décret n°77-1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures : taximètres, modifié par le décret n°86-1071 du 24 septembre 1986 ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 concernant les adresses de réclamations qui figureront sur les notes délivrées par les taxis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE

Article 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n°73-225 du 2 mars 1973. Conformément à ce décret, ainsi qu'au décret du 13 mars 1978, et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre, conforme à un modèle approuvé selon les dispositions réglementaires applicables à cette catégorie d'instrument de mesure, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer, ainsi que les positions de fonctionnement, puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager,

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "TAXI", agréé par le ministre chargé de l'industrie,

- l'indication visible de l'extérieur sur l'aile ou la portière avant droite du véhicule de la commune d'attache, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 : Les tarifs limites applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du MORBIHAN, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 2,80 €
- Tarif horaire : 29,00 €

Soit une chute de 0,10 € toutes les 12 secondes et 41 centièmes en attente ou marche lente.

#### Tarifs kilométriques et distances de chute

|   | Tarifs | Distances de chute |
|---|--------|--------------------|
| A | 0,94 € | 106,38 m           |
| B | 1,41 € | 70,92 m            |
| C | 1,88 € | 53,19 m            |
| D | 2,82 € | 35,46 m            |

#### Définition des tarifs

- Tarif A : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour en charge à la station.
- Tarif B : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour en charge à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.
- Tarif C : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour à vide à la station.

- **Tarif D** : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour à vide à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Ces tarifs kilométriques et horaires sont des maxima.

**Article 3** : Les suppléments suivants pourront être perçus :

- Passagers (par passager à partir de cinq) : 2,50 €
- Bagages (par encombrant) : 2,00 €

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

**Article 4** : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

**Article 5** : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé par le ministre chargé de l'industrie sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe de marche de ce véhicule, permettant aisément à un observateur de connaître la nature du tarif utilisé, conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

**Article 6** : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les organismes visés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 sous la surveillance de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

**Article 7** : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, quelle que soit la nature de celle-ci, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour, et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

**Article 8** : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "TARIFS FIXES PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL DU...".

Cet affichage devra être réalisé dans les deux langues suivantes : FRANÇAIS et ANGLAIS.

Doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible à l'intérieur du véhicule :

- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note de la course de taxi est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire sans montant minimal, le cas échéant ;
- l'adresse définie dans l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 à laquelle peut être adressée une réclamation.

La note est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 et de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010.

**Article 9** : Les modifications sur les taximètres seront effectuées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant ce délai, selon un tableau de concordance prévu par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre «N» de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 10 : En cas d'immobilisation du véhicule taxi (raisons mécaniques, accident, vol, retard de livraison de véhicule neuf), l'exploitant pourra provisoirement transposer son autorisation sur un autre véhicule dit « taxi-relais », pour une durée maximum d'un mois. Il ne pourra le prêter, le sous-louer ou l'utiliser à titre privé. Les opérations courantes d'entretien d'un taxi ne permettent pas l'utilisation d'un taxi-relais.

Article 11 : Pour obtenir une attestation d'enregistrement préfectoral, le demandeur devra fournir les documents suivants :

- pour les organisations professionnelles : les statuts du syndicat avec le numéro d'enregistrement en préfecture ;
- attestation de la compagnie d'assurance justifiant que le véhicule est assuré pour le transport de personnes en taxi ;
- photocopie de la carte grise.

En cas de renouvellement du taxi-relais, une nouvelle attestation d'assurance et une copie de la carte grise devront être fournies à la préfecture.

Le véhicule relais et le taximètre devront subir les visites techniques réglementaires, prévues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 12 : Le véhicule relais devra être muni :

- d'une plaque scellée ou collée à l'avant droit du véhicule ou sur la vitre arrière du véhicule, hors champ de rétro-vision ; sur cette plaque devront figurer les mots « TAXI-RELAIS » et un numéro d'enregistrement préfectoral (56/...),
- sur l'avant du toit, d'un dispositif lumineux de couleur bleu marine, portant sur l'avant la mention « TAXI RELAIS » en lettres blanches,
- sur la lunette arrière du véhicule, de l'inscription « TAXI RELAIS » en lettres blanches.

Article 13 : L'affichage de publicité est autorisé sur le véhicule relais.

Article 14 : L'utilisation d'un véhicule relais est subordonnée à la présence permanente à bord du véhicule, des documents suivants :

- attestation d'assurance couvrant les risques spécifiques à la profession de taxi,
- carte grise,
- attestation de l'enregistrement préfectoral,
- contrat de location du véhicule précisant l'immatriculation du véhicule indisponible,
- arrêté municipal d'autorisation de stationnement du véhicule indisponible.

Article 15 : En aucun cas, un véhicule déjà déclaré comme véhicule de petite remise ou véhicule sanitaire léger ne pourra être utilisé comme véhicule relais.

Article 16 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département du Morbihan.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
le secrétaire général,  
Stéphane JARLÉGAND

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.*
- .- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.*



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 2023  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 30 JANVIER 2023  
FIXANT LES TARIFS DES COURSES DES TAXIS  
DANS LE MORBIHAN POUR 2023**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des transports et notamment les articles R.3221-1-1, R.3221-2 et R.3121-11-2 ;

Vu le Code de commerce et notamment l'article L.410-2 ;

Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social, et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux véhicules de tourisme avec chauffeur ;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remises modifié par le décret n°77-1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures : taximètres, modifié par le décret n°86-1071 du 24 septembre 1986 ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 fixant les tarifs des courses de taxis dans le Morbihan pour 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 concernant les adresses de réclamations qui figureront sur les notes délivrées par les taxis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 fixant les tarifs des courses de taxis dans le Morbihan pour 2023 est modifié comme suit :

Les suppléments suivants pourront être perçus :

- Passagers (par passager à partir de cinq) : 3,00 €
- Bagages (par encombrant) : 2,00 €

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
le secrétaire général,  
Stéphane JARLÉGAND

*La présente décision peut faire l'objet :*

*- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.*

*.- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.*



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

## ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE VANNES

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code du patrimoine et notamment son article L631-3 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-23, R153-20 et 21, L313-1 et R313-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** le plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Vannes approuvé par décret en Conseil d'État du 9 mars 1982 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 portant approbation de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Vannes ;
- Vu** la délibération du 4 avril 2022 par laquelle le conseil municipal de Vannes a émis un avis favorable à l'engagement de la modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune et a sollicité, auprès du préfet du Morbihan, l'organisation de la procédure de modification ;
- Vu** l'avis favorable de la commission locale du site patrimonial remarquable de la ville de Vannes le 29 juin 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France le 28 septembre 2022 ;
- Vu** la consultation des personnes publiques associées par courrier en date du 19 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne du 20 septembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Vannes ;
- Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2023 ;
- Considérant** les avis favorables du commissaire enquêteur, de la commission locale du site patrimonial remarquable de la ville de Vannes et de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Vannes est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend : un rapport de présentation, le règlement et un document graphique.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié sur le portail national de l'urbanisme, affiché pendant un mois à la mairie de Vannes et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan et sur le site internet de la préfecture.

**Article 3** : L'arrêté et le dossier sont consultables à la préfecture du Morbihan et à la mairie de Vannes.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;

- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Vannes, l'architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 janvier 2023

Le préfet,

**SIGNÉ**

Pascal BOLOT



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

### **Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne**

**ORDRE DU JOUR**

**DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE**

**D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**\*\*\*\*\***

**Le jeudi 6 avril 2023**

#### **Dossier n° 414**

Extension d'un ensemble commercial par création d'une sellerie animalerie d'une surface de vente de 393 m<sup>2</sup> , sur la parcelle ZH N° 208 située rue des Huloux - Parc d'Activités de Brocéliande à PLOERMEL (56800).



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à Mme Elise NOGUERA,  
directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1435-1, L1435-2, L1435-7 et R.1435-1 à 1435-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire, et notamment son titre IV ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 14352 et L 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023, publié au Journal Officiel du 2 février 2023, nommant Mme Elise NOGUERA, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS de Bretagne en vigueur à la date de prise d'effet du présent acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Elise NOGUERA, directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne, en ce qui concerne le Morbihan, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique ainsi que la gestion statutaire des personnels médicaux, pharmaceutiques, et odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale, et le fonctionnement des laboratoires de biologie médicale à l'exception des arrêtés préfectoraux et actes suivants :

### Soins psychiatriques sans consentement

- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite aux mesures provisoires ordonnées par un maire selon l'article L3213-2 du code de la santé publique ;
- arrêté décidant la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L3211-2-1 et L3211-2-2 du code de la santé publique ;
- arrêté décidant la forme de prise en charge, sous une autre forme qu'une hospitalisation complète, d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L3211-2-1 et L3211-2-2 du code de la santé publique ;
- arrêté modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète selon l'article L3213-3 du code de la santé publique ;
- arrêté portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3211-11 du code de la santé publique ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de trois mois selon l'article L3213-4 du code de la santé publique ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de six mois selon l'article L3213-4 du code de la santé publique ;
- arrêté mettant fin à une mesure provisoire d'hospitalisation psychiatrique prise par un maire selon l'article L3213-2 du code de la santé publique ;
- arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques selon l'article L3213-5 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat faisant suite à une mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent selon l'article L3213-6 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite à une décision d'irresponsabilité pénale ou à un classement sans suite selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
- lettre de désignation de l'établissement selon l'article 706-135 du code de

procédure pénale ;

- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale concernant une personne détenue et portant maintien de la mesure de soins selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue dans un établissement de santé selon les articles L3213-1 du code de la santé publique et D. 398 du code de procédure pénale ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques concernant une personne détenue (trois mois) selon les articles L3213-1 du code de la santé publique et D. 398 du code de procédure pénale ;
- arrêté modificatif pris pour l'application de l'article D. 398 du code de procédure pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques (six mois) ;
- arrêté modificatif pris suite à une levée d'écrou et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L3211-12-1 et L3213-1 du code de la santé publique et l'article D 398 du code de procédure pénale ;
- arrêté portant transfert intra-départemental d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques dans un autre département selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant transfert en unité pour malades difficiles (UMD) d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- arrêté portant admission en unité pour malades difficiles (UMD) par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- arrêté portant sortie d'unité pour malades difficiles d'une personne en vue de sa réintégration en soins psychiatriques dans son département d'origine selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- arrêté portant réintégration d'une personne en soins psychiatriques dans le département d'origine faisant suite à une sortie d'unité pour malades difficiles selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- arrêté portant rapatriement d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- arrêté décidant la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention (articles L3211-12 et L3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue et transfert en UHSA (articles L3214-3 et R3214-1 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant transfert en UHSA d'une personne détenue faisant l'objet de soins psychiatriques en établissements de santé (articles L3214-3 et R3214-1 du code de la santé publique) ;
- désignation d'un psychiatre, de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des soins psychiatriques, selon l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
- fixation de la liste des membres de la commission des soins psychiatriques, conformément à l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
- fin des fonctions et remplacement des membres de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
- fixation du siège de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article R3223-7 du code de la santé publique ;
- requêtes et mémoires devant les juridictions ;

## Santé environnementale

### *I. Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence*

- arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du code de la santé publique) ;
- arrêtés (article L1311-2 du code de la santé publique) complétant les décrets mentionnés au L1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune conformément aux dispositions de l'article L1331-17 du code de la santé publique ;
- arrêtés de dérogation au règlement sanitaire départemental ;

### *II. Eaux destinées à la consommation humaine*

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection, (article L1321-2 du code de la santé publique et L215-13 du code de l'environnement) ;
- arrêté portant déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, (article L1321-2-1 du code de la santé publique) ;
- arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7-1 du code de la santé publique et des articles R1321-6 à R1321-8 et R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation temporaire titre exceptionnel (article R1321-9 du code de la santé publique), ou la modification (articles R1321-11 et R1321-12 du code de la santé publique), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R1321-38 à R1321-39 du code de la santé publique), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire ;
- arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R1321-24 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité de eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R1321-40 à R1321-42 du code de la santé publique) ;
- réception des déclarations relatives à l'extension ou à la modification des installations collectives de distribution, à la distribution par les réseaux particuliers (article L1321-7 du code de la santé publique) ;
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique) ;
- mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution (article R1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution ;
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique) ;

### *III. Eaux minérales naturelles*

- arrêtés portant sur l'autorisant d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, la révision de l'autorisation d'exploitation (articles L1322-1, R1322-1 à R1322-15 du code de la santé publique) ;

- arrêté portant déclaration d'intérêt public d'une ressource et détermination de son périmètre de protection (articles L1322-3 et R1322-17 à 22 du code de la santé publique) ;
- arrêté relatif à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L1322-4 et L1322-5, R1322-23 à R1322-26 du code de la santé publique) ;
- arrêté relatif à la suspension des travaux ou activités en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale (article L1322-6 et R1322-27 du code de la santé publique) ;
- arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés à l'article L1322-4, articles L1322-8 et L1322-10 du code de la santé publique ;
- arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (R1322-44-18 et 21 du code de la santé publique) ;
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique) ;

#### IV. *Eaux conditionnées*

- arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (R1321-96 du code de la santé publique) ;

#### V. *Eaux de loisirs*

- arrêtés relatifs à l'interdiction temporaire ou définitive d'une piscine, d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou en cas de non-conformité aux normes prévues, de mise en demeure de respecter les normes (sans préjudice des pouvoirs de police du maire : articles L1332-4 et D1332-13 du code de la santé publique ou article L2215-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux de piscines (article D1332-12 du code de la santé publique) ;
- arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D1332-16 du code de la santé publique) ;

#### VI. *Pêche à pied de loisirs*

- arrêté d'interdiction, en cas de carence du maire ou si le risque sanitaire s'applique aux territoires de plusieurs communes, conformément à l'article L1215-1 du code général des collectivités territoriales ;

#### VII. *Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public*

- arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L1311-4 du code de la santé publique) ;
- arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-22 du code de la santé publique) ;
- arrêté mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-23 du code de la santé publique) ;
- arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L1331-24 du code de la santé publique) ;
- arrêté déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de

salubrité ou de sécurité (article L1331-25 du code de la santé publique) ;

- arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'ilots) bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesures prises (articles L1331-26 à L1331-28-3 du code de la santé publique et articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ;

#### *VIII. Amiante*

- arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostic ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L1334-16 du code de la santé publique),

- Prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L1334-15 et 16 du code de la santé publique) ;

#### *IX. Plomb et saturnisme infantile*

- Demande d'intervention du service communal d'hygiène et de santé quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au service communal d'hygiène et de santé de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L1334-1 à L1334-4 du code de la santé publique) ;

- Notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L1334-2, R1334-5 et R1334-6 du code de la santé publique) ;

- Contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L1334-3 et R1334-8 du code de la santé publique) ;

- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L1334-4 du code de la santé publique) ;

- Prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L1334-11 du code de la santé publique) ;

#### *X. Nuisances sonores*

- arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (article R1334-37 du code de la santé publique et R571-25 à 30 du code de l'environnement) ;

#### *XI. Déchets d'activités de soins*

- arrêté préfectoral de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

#### *XII. Démoustication*

- arrêté portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques ;

#### *XIII. Légionelloses*

- arrêté portant interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L1335-2-1 du code de la santé publique) ;

#### *XIV. Rayonnements non ionisants*

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L1333-21 du code de la santé publique) ;

#### *XV. Réutilisation des eaux usées traitées*

- arrêté autorisant l'utilisation d'eaux usées traitées à des fins d'irrigation (article 8 de

l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts) ;

## Santé publique

### *I. Vaccinations*

- obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L3111-8 du code de la santé publique) ;
- ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R3111-11 du code de la santé publique) ;
- mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D3111-20 du code de la santé publique) ;

### *II. Plan blanc élargi*

- arrêté fixant le plan blanc élargi (article R3131-7 du code de la santé publique) ;

### *III. Afflux de patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie*

- réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quelque soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L3131-8 du code de la santé publique) ;

### *IV. Règles d'emploi de la réserve*

- affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (article L3134-2 du code de la santé publique) ;

### *V. Interruption volontaire de grossesse*

- consultations psycho sociales avant interruption volontaire de grossesse (articles R2212-1 à 3 du code de la santé publique) : arrêté d'agrément des structures ;

### *VI. Préparations psychotropes*

- arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique, (articles R5132-88 et article R5132-89 du code de la santé publique) ;

### *VII. Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires*

- arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour [es pharmaciens (articles R6212-76 à R6212-80 du code de la santé publique) ;

### *VIII. Formation et missions de la personne spécialisée en radio-physique médicale et reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants étrangers pour l'exercice de ces missions en France*

- autorisation à exercer les fonctions de personne spécialisée en radiophysique respectivement pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen et pour les ressortissants communautaires (arrêté du 06 décembre 2011) ;

### *IX. Approvisionnement de médicaments en cas d'urgence sanitaire ou de situation exceptionnelle*

- demande de livraison par un grossiste répartiteur de médicaments lors de situations présentant un caractère d'urgence sanitaire (article R5124-59, 2°, a) du CSP) ;

- demande au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé d'imposer à un établissement de livrer une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé située hors de son territoire de répartition à titre exceptionnel et en l'absence d'autre source d'approvisionnement (article R5124-59, 2°, dernier alinéa du CSP) ;

### **Inspection et contrôle**

- arrêté portant fermeture d'établissement ou service social ou médico-social au titre de l'article L313-16 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles en cas de désaccord entre les autorités ayant délivré l'autorisation ;

### **Laboratoire de biologie médicale**

- arrêté portant agrément ou modification d'agrément de société d'exercice libéral de biologistes médicaux .

**Article 2** : Hormis les échanges de données factuelles, informatives ou statistiques, sont également exclus de la délégation de signature les correspondances, documents et actes suivants, se rapportant aux matières dont la liste figure à l'article 1 :

- les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, les maires et présidents d'EPCI ;
- les courriers adressés aux ministères ou agences nationales ;
- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- toute convention ou contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale ;
- les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exclusion, en matière d'hospitalisation sans consentement, des courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'hospitalisation et le domicile des personnes hospitalisées sur demande d'un tiers (article L3212-5 du code de la santé publique), ou faisant l'objet d'une hospitalisation d'office, d'un renouvellement ou d'une sortie (article L3213-9 du code de la santé publique) ;
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elise NOGUERA, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- M. Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance ;
- M. Hervé GOBY, directeur de la stratégie régionale en santé ;
- Mme Nathalie LE FORMAL, directrice de la santé publique ;
- Mme Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;
- Mme Elisabeth LE REST, responsable du département animation territoriale de la délégation départementale du Morbihan ;
- Mme Myriam BEILLON, responsable du département santé environnement de la délégation départementale du Morbihan.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 13 février 2023. L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 donnant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Bretagne, est abrogé

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le **10 FEV. 2023**

Le préfet



Pascal BOLOT



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination générale**

Arrêté préfectoral  
portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND,  
secrétaire général de la préfecture du Morbihan,  
en matière d'ordonnancement secondaire

**Le préfet du Morbihan**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 2 juillet 2021 portant nomination de M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu le décret du 10 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie WENCKER, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Morbihan, en qualité de secrétaire générale adjointe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicateur au regard du code des marchés publics.

Place du Général de Gaulle  
56019 Vannes Cedex  
Tél : 02 97 54 84 00  
[www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

1

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, délégation de signature est donnée à Mme Marie WENCKER, secrétaire générale adjointe.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, et de Mme Marie WENCKER, secrétaire générale adjointe, délégation de signature est donnée à Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet.

Article 4 : délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs :

– à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Valérie SINGUIN secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient ; délégation est donnée, pour le BOP 354, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaires à Mme Véronique BALAVOINE ; délégation est donnée, pour le BOP 216, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaires à Mme Thaïs AUGUSTIN et à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaires à Mme Céline GUILLOUX et Mme Mireille SPICK ;

– à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Michèle CARRIE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy ; délégation est donnée, pour les BOP 216 et 354, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaires à M. Mikaël POGAM et Mme Catherine CHILLOUX ;

– à Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Odile DUPLÉNNE, directrice des sécurités ;

Article 5 : délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer, la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, des BOP 112, 119, 362, 363, 364 et CAS 754 ainsi que pour les ordres de paiement relevant du BOP 833 et les dotations aux collectivités financées par prélèvement sur recettes, à Mme Anne-Sophie SANNIER, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial et cheffe du bureau des dotations et de l'aménagement du territoire.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Anne-Sophie SANNIER, la délégation de signature est exercée par Mme Lydia LE GAL, adjointe à la cheffe du bureau des dotations et de l'aménagement du territoire.

Délégation est donnée, pour les BOP 112, 119, 362, 363, 364 et le CAS 754, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaires, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaires à Mme Monique CHATAL, Mme Catherine CHOMBART, Mme Nathalie Le PLUART, M. Jean-Pierre PAILLOU, Mme Dominique PERES et Mme Sylvie RICHARD.

Article 6 : délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer et la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Stéphane COCONNIER, directeur de la citoyenneté et de la légalité et en cas d'absence et d'empêchement à Mme Anne-Gaëlle RUNIGO, cheffe du bureau des réglementations et de la vie citoyenne.

Délégation est donnée, pour le BOP 232, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaires, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaires à Mme Anne-Gaëlle RUNIGO et Mme Christelle DANET.

Article 7: délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer et la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer du BOP 216 (crédits contentieux) à M. Stéphane COCONNIER, directeur de la citoyenneté et de la légalité et, en cas d'absence et d'empêchement, à Mme Sandra FLUCK, chef de la mission interministérielle du contrôle juridique et du contentieux.

Délégation est donnée, pour le BOP 216 (dépenses de contentieux), à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaires, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaires à Mme Laurence BOURGUIGNON, gestionnaire à la mission interministérielle du contrôle juridique et du contentieux.

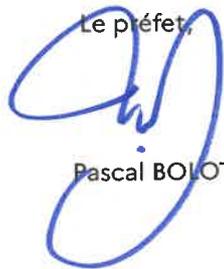
Article 8: délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer et la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer des BOP 129 (DILCRAH) et 216 (FIPDR) à Mme Marie-Odile DUPLLENNE, directrice des sécurités et, en cas d'empêchement, à M. Gwénaél DREANO, directeur adjoint des sécurités. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gwénaél DREANO, la délégation de signature est exercée par Mme Nathalie BOCHER, cheffe du bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Délégation est donnée, pour les BOP 129 (MILDECA et DILCRAH) et 216 (FIPDR), à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaires, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaires à M. Thierry LE CRANE.

Article 9: le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, la directrice de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, ainsi que tous les agents sus-mentionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le **09 FEV. 2023**

Le préfet,



Pascal BOLOT

ESOS 1371 P 0

Arrêté préfectoral

portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND,  
secrétaire général de la préfecture du Morbihan,  
sous-préfet de Vannes

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 2 juillet 2021 portant nomination de M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu le décret du 10 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie WENCKER, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Morbihan, en qualité de secrétaire générale adjointe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE**

Article 1 : délégation de signature est donnée à M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions, documents, circulaires, rapports, correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'État dans le département du Morbihan, conventions et contrats, recours gracieux, ainsi que toutes requêtes juridictionnelles, déférés, mémoires.

Cette délégation comprend la signature de tout acte à caractère individuel.

A ce titre, cette délégation comprend la signature de tous les actes administratifs et correspondances relatifs au séjour et à la police des étrangers, ainsi que celle des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et judiciaires touchant ces domaines.

Sont exclus de cette délégation :

- les réquisitions de la force armée ;
- les réquisitions du comptable ;
- les déclinatoires de compétences et les arrêtés de conflit.

Article 2 : M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement chef-lieu.

Article 3 : les exceptions à la délégation de signature prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas lorsque M. Stéphane JARLEGAND exerce la suppléance de la fonction de préfet.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est donnée à Mme Marie WENCKER, secrétaire générale adjointe, dans les mêmes limites.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, et de Mme Marie WENCKER, secrétaire générale adjointe, la cette délégation est accordée à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général, de Mme Marie WENCKER, secrétaire générale adjointe et de M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient, cette délégation est accordée à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général, de Mme Marie WENCKER, secrétaire générale adjointe, de M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient et de Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy cette délégation est accordée à Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le **09 FEV. 2023**

Le préfet,



Pascal BLOLOT

**Arrêté préfectoral portant autorisation de souscription d'un prêt au profit de  
l'association des Œuvres Sociales et Hospitalières de l'Ordre Régulier de  
Saint Jean de Terre Sainte en Bretagne**

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association ;

**VU** la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

**VU** les statuts de l'association des Œuvres Sociales et Hospitalières de l'Ordre Régulier de St Jean de Terre Sainte en Bretagne, reconnue d'utilité publique par décret du Conseil d'État en date du 21 juillet 1975 ;

**VU** la demande présentée le 21 octobre 2022 par Monsieur COTTIN, Président de l'association des Œuvres Sociales et Hospitalières de l'Ordre Régulier de St Jean de Terre Sainte en Bretagne portant sur la souscription d'un prêt nécessaire à la construction de bureaux sur le site de Plouray ;

Considérant la résolution adoptée à l'unanimité des présents et représentés à l'assemblée générale du 22 octobre 2022 qui autorise cet emprunt ;

Considérant le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;

Considérant l'analyse financière de la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques (DLPAJ) sur la solidarité du modèle économique de l'association des Œuvres Sociales et Hospitalières de l'Ordre Régulier de St Jean de Terre Sainte en Bretagne ;

Considérant que la demande d'emprunt présentée par l'association des Œuvres Sociales et Hospitalières de l'Ordre Régulier de St Jean de Terre Sainte en Bretagne est conforme aux textes en vigueur.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association des Œuvres Sociales et Hospitalières de l'Ordre Régulier de St Jean de Terre Sainte en Bretagne, reconnue d'utilité publique, représentée par Monsieur COTTIN, agissant en qualité de président, avec faculté de déléguer, est autorisée à contracter un emprunt de 500 000 euros (cinq cent mille euros), au taux de 2,30 % sur 252 mois soit 21 ans, auprès du Crédit

Coopératif, afin de procéder à la construction de bureaux pour l'ESAT de Plouray, sis 2 Kerlann - Plouray.

**Article 2** – Conformément aux dispositions du code de la justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

**Article 3** – La sous-préfète de Pontivy et Monsieur le Colonel commandant, le groupement de la gendarmerie du Morbihan sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié à M. COTTIN, président de l'association des Œuvres Sociales et Hospitalières de l'Ordre Régulier de St Jean de Terre Sainte en Bretagne, reconnue d'utilité publique, visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté

Pontivy, le 2 février 2023

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Pontivy,



Claire LIETARD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JANVIER 2023  
AUTORISANT LA CONGRÉGATION DES FRÈRES DE PLOËRMEL À ALIÉNER  
LA PARCELLE AGRICOLE YR 74 SUR LA COMMUNE DE CAMPBON**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** l'article 910 du code civil ;

**VU** l'article 795-10 du code général des impôts ;

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** l'ordonnance du 14 janvier 1831 relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

**VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

**VU** le décret du 14 novembre 1977 approuvant les statuts de la Congrégation des Frères de Ploërmel ;

**VU** le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

**VU** l'extrait des délibérations du conseil d'administration du 30 août 2021 par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploërmel a décidé de donner son accord pour vendre la parcelle agricole YR 74 et donne pouvoir à Frère Laurent BOUILLET pour signer tous actes et accomplir toutes formalités liées à cette vente ;

**VU** l'attestation d'achat en date du 5 décembre 2022, entre la Congrégation des Frères de Ploërmel, dit « le constituant » et Monsieur Christophe GOHIER et Madame Maryline BIGER, d'une parcelle agricole sise La Bouchardais à Campbon, cadastrée section YR 74 pour une contenance de 02 a 11 ca, pour un montant de 600,00 euros (six cents euros) ;

Sur la proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur le Supérieur Provincial de la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège est situé 1, boulevard Foch à PLOËRMEL (56 800), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation à aliéner, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente, à Monsieur Christophe GOHIER et Madame Maryline BIGER, la parcelle agricole YR 74 située La Bouchardais à Campbon, au prix de 600,00 euros (six cents euros), hors droits et taxes.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de la Mission Associations de la sous-préfecture de PONTIVY.

**Article 2** – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Pontivy et Monsieur le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Congrégation des Frères de Ploërmel.

Pontivy, le 26 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Pontivy,



Clair LIÉTARD



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Pontivy**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JANVIER 2023  
AUTORISANT LA CONGRÉGATION DES FRÈRES DE PLOËRMEL À ALIÉNER  
LA PARCELLE AGRICOLE ZA 130 SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-LAUNAY**

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** l'article 910 du code civil ;

**VU** l'article 795-10 du code général des impôts ;

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** l'ordonnance du 14 janvier 1831 relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

**VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

**VU** le décret du 14 novembre 1977 approuvant les statuts de la Congrégation des Frères de Ploërmel ;

**VU** le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

**VU** l'extrait des délibérations du conseil d'administration du 13 juillet 2021 par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploërmel a décidé de donner son accord pour vendre la parcelle agricole ZA 130 et donne pouvoir à Frère Laurent BOUILLET pour signer tous actes et accomplir toutes formalités liées à cette vente ;

**VU** l'attestation d'achat en date du 5 décembre 2022, entre la Congrégation des Frères de Ploërmel, dit « le constituant » et Monsieur Philippe PEDRON, d'une parcelle agricole sise La Grande Barre à La Chapelle-Launay, cadastrée section ZA 130 pour une contenance de 34 a 48 ca, pour un montant de 517,00 euros (cinq cent dix-sept euros) ;

Sur la proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur le Supérieur Provincial de la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège est situé 1, boulevard Foch à PLOERMEL (56 800), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation à aliéner, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente, à Monsieur Philippe PEDRON, la parcelle agricole ZA130 située La Grande Barre à La Chapelle-Launay, au prix de 517,00 euros (cinq cent dix-sept euros), hors droits et taxes.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de la Mission Associations de la sous-préfecture de PONTIVY.

**Article 2** – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Pontivy et Monsieur le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Congrégation des Frères de Ploërmel.

Pontivy, le 26 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Pontivy,



Claire LIETARD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JANVIER 2023  
AUTORISANT LA CONGRÉGATION DES FRÈRES DE PLOËRMEL À ALIÉNER  
LES PARCELLES AGRICOLES YP 33, YR 25, YR 88 ET YR 198  
SUR LA COMMUNE DE CAMPBON**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** l'article 910 du code civil ;

**VU** l'article 795-10 du code général des impôts ;

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** l'ordonnance du 14 janvier 1831 relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

**VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

**VU** le décret du 14 novembre 1977 approuvant les statuts de la Congrégation des Frères de Ploërmel ;

**VU** le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

**VU** l'extrait des délibérations du conseil d'administration du 13 juillet 2021 par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploërmel a décidé de donner son accord pour vendre les parcelles agricoles YP 33, YR 25, YR 88 et YR 198 et donne pouvoir à Frère Laurent BOUILLET pour signer tous actes et accomplir toutes formalités liées à cette vente ;

**VU** l'attestation d'achat en date du 5 décembre 2022, entre la Congrégation des Frères de Ploërmel, dit « le constituant » et la société dénommée « GFA du MEN », de quatre parcelles agricoles sises Le Corniller, Le Clos Richeux et La Bouchardais à Campbon, cadastrées section YP 33 pour une contenance de 05ha 21a 80ca, YR 25 pour une contenance de 30a 80 ca, YR 88 pour une contenance de 03ha 54a 93ca et YR 198 pour une contenance 04a 42ca, pour un montant de 14 613,00 euros (quatorze mille six cent treize euros) ;

Sur la proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur le Supérieur Provincial de la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège est situé 1, boulevard Foch à PLOËRMEL (56 800), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation à aliéner, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente, à la société dénommée « GFA du MEN », les parcelles agricoles YP 33, YR 25, YR 88 et YR 198 situées Le Corniller, Le clos Richeux et La Bouchardais à Campbon, au prix de 14 613,00 euros (quatorze mille six cent treize euros), hors droits et taxes.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de la Mission Associations de la sous-préfecture de PONTIVY.

**Article 2** – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Pontivy et Monsieur le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Congrégation des Frères de Ploërmel.

Pontivy, le 26 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Pontivy,



Claire LIETARD



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet de direction  
Sécurité routière

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral du 3 février 2023  
portant nomination d'intervenants départementaux de la sécurité routière**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Marie Conciatori, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie Conciatori, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2019 portant nomination d'intervenants départementaux de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté modificatif du 19 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 8 avril 2019 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan, cheffe de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

**ARRETE**

Article 1 :

L'arrêté du 8 avril 2019 et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

Article 2 :

Sont nommés en tant qu'intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR), pour une période de trois ans à compter du présent arrêté :

|                       |  |
|-----------------------|--|
| M. AUFFRET Dominique  | Retraité - Séné  |
| Mme AVIGNON Dominique | Retraîtée - Plumelec   |
| M. BILLON Louis       | Retraité - Elven   |
| M. BOLLORE Jean Marc  | Retraité – Moréac  |
| Mme BOURGINE Lydie    | Direction départementale des territoires et de la mer - Orveault |
| M. BOUVRON Jean Yves  | Retraité - Elven   |
| Mme BRABANT Anne      | Enseignante de la conduite - Auray                               |
| M. CADORET Claude     | Retraité – Theix   |
| Mme CHEFDOR Edith     | Retraîtée - Vannes   |
| M. COUSIN Ludovic     | Retraité – Grand Champ   |
| Mme DANO Sandrine     | Conseil départemental du Morbihan - Vannes                       |
| Mme DOLLE Patricia    | Direction départementale des territoires et de la mer - Vannes   |
| M. EON Marc           | DCNS - Lorient   |
| M. FREUND Olivier     | Direction départementale des territoires et de la mer – Vannes   |
| Mme GARAUD Katia      | Enseignante de la conduite - Plumelin                            |
| M. GERNIGON Gaël      | Police nationale - Vannes  |

|                           |   |
|---------------------------|---|
| M. GOULVEN Frédéric       | Direction départementale des territoires et de la mer – Vannes      |
| Mme KRZALIC Corine        | ERSR – Arzal  |
| M. LACOUR Pierre          | Retraité – Séné   |
| M. LE DILY Christophe     | BTP - Lorient   |
| Mme LE GAILLARD Véronique | Enseignante de la conduite – Grand Champ                            |
| Mme LEMAITRE Katia        | Centre hospitalier - Vannes   |
| Mme LEMAITRE Sandrine     | Direction départementale des territoires et de la mer - Vannes      |
| M. LE QUELLENEC Claude    | Retraité - Caudan   |
| M. LEROUX Robert          | Retraité - Lanester   |
| Mme MAY Myriam            | Retraîtée - Arzal   |
| M. NOCARA Jean-Christophe | Enseignant de la conduite - Pontivy                                 |
| M. ORGEVAL Daniel         | Retraité - Arzal  |
| M. PELLIZZARI Thierry     | Direction départementale des territoires et de la mer - Questembert |
| M. POUSSON Yannick        | Retraité - Auray  |
| M. RICHER Stéphane        | En recherche d'emploi – Theix                                       |
| M. RIOUX Dominique        | Retraité – Surzur   |
| Mme SARRUT Stéphanie      | DDTM – Locmaria Grand-Champ   |
| M. SOURICE Youenn         | CASIM 56 - Vannes   |
| M. STEPHAN Jean-François  | Retraité - Colpo  |
| M. VANSTEENE Jérémy       | VénétiS/Bic Sport - Vannes  |
| M. VENTRE François        | Société Dekra - Séné  |

#### Article 3 :

Les IDSR participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département, définis au travers du document général d'orientation (DGO) et du plan d'actions sécurité routière du Morbihan (PDASR).

#### Article 4 :

Les Intervenants départementaux sécurité routière, sous l'autorité du Préfet du Morbihan, ont pour missions principales:

- la réalisation des actions proposées par la préfecture et ses partenaires liées au développement de la sécurité routière ;
- la mise à disposition du public sensibilisé des informations relatives à la sécurité routière : politique locale, ressources, acteurs... .
- la contribution au développement, à l'animation et à la gestion des programmes de sécurité routière du département;
- l'accueil, l'accompagnement et la formation des nouveaux IDSR.

#### Article 5 :

L'IDSR bénéficie du statut de collaborateur occasionnel de l'État. Il est soumis aux mêmes règles d'obligation de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires lors de toute intervention.

#### Article 6 :

Pour l'exercice de cette fonction, l'IDSR est placé sous l'autorité de la coordination sécurité routière du Morbihan. Toute action doit être validée ou proposée par la Coordination.

La coordination sécurité routière adresse à l'IDSR un ordre de mission écrit, rappelant les grandes lignes de l'opération, les dates et lieux de ses interventions.

#### Article 7 :

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture, pour une durée de trois ans. Il est nommé par arrêté préfectoral et agit dans le cadre des actions décidées par la préfecture. Un agent des services de l'État qui exerce la fonction d'IDSR devra solliciter l'accord de sa hiérarchie.

Les fonctions d'IDSR ne peut faire l'objet d'aucune rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les frais liés aux déplacements ainsi qu'aux repas pourront faire l'objet de remboursement de la préfecture.

#### Article 8 :

L'IDSR pourra mettre fin à sa mission par simple lettre adressé à la coordination sécurité routière.

Article 9 :

La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé, de son engagement à participer au programme « AGIR pour la Sécurité Routière » sur la base d'une activité minimale annuelle.

Article 10 :

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 11 :

La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et adressé à chacun des IDSR.

Vannes, le 03 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet  
Marie CONCIATORI



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction départementale des territoires et de la mer

Cabinet de direction  
Unité éducation routière

### Arrêté préfectoral n° E 2305600010 portant agrément d'une auto-école « Auto-école du Faouët » - LE FAOUËT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°E 1205607140 du 4 octobre 2002 autorisant M. RENAULT Vincent, gérant de la SARL « Auto-Ecole du Faouët » à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 13 rue Poher - 56320 LE FAOUËT.

VU le courrier du 9 janvier 2023 par lequel M. RENAULT Vincent titulaire de l'agrément susvisé indique ne plus exploiter l'auto-école du Faouët à compter du 17 janvier 2023, situé 13 rue Poher - 56320 LE FAOUËT ;

VU la demande présentée le 9 janvier 2023 par Mme QUELARD Fiona nouvelle gérante de la SARL « Auto-Ecole du Faouët » en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Mme QUELARD Fiona, gérante de la SARL « Auto-Ecole du Faouët » est autorisée à exploiter sous le n°E 2305600010 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 3 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 4 : pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A2 - A - B - B1

Article 5 : le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 6 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 18 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de l'unité éducation routière  
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction  
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° R 1305600080  
portant cessation d'activité du centre de sensibilisation  
à la sécurité routière - « Anne SAMSON »**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 1305600080 en date du 24 janvier 2013, autorisant Mme Anne SAMSON, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située :

- Maison des frères de Lamenais - PLOERMEL ;

VU la demande de cessation d'activité présentée le 31 décembre 2020 par Mme Anne SAMSON pour l'établissement sus-visé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément N° R 1305600080 en date du 24 janvier 2013 autorisant Mme Anne SAMSON, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, est abrogé à compter de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 26 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,  
La cheffe de l'unité éducation routière  
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction  
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° R 1405600040  
portant cessation d'activité du centre de sensibilisation  
à la sécurité routière - « Joseph FERELLOC »**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 1405600040 en date du 20 octobre 2014, autorisant M. Joseph FERELLOC, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située :

- Maison des frères de Lamenais - PLOERMEL ;

VU la demande de cessation d'activité présentée le 31 décembre 2021 par M. Joseph FERELLOC pour l'établissement sus-visé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément N° R 1405600040 en date du 20 octobre 2014 autorisant M. Joseph FERELLOC, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, est abrogé à compter de la date du 31 décembre 2021.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 26 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,  
La cheffe de l'unité éducation routière  
Sylvie OGOR-MEZZOUG

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 DECEMBRE 2022 DIT DE PREMIER DONNÉ ACTE (AP1)  
DONNANT ACTE À L'EXPLOITANT ORANO DE SA DÉCLARATION D'ARRÊT DES TRAVAUX MINIERS**

Déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières  
pour le SITE DE KERSEGALEC de la concession de Lignol dans la commune de LIGNOL  
Concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dite «Concession de Lignol» portant sur partie du  
territoire des communes Bubry, Guern, Locmalo, Persquen, Lignol, Inguiniel, Kernascleden, Berné, Plouay, Meslan et Guilligomarc'h  
(29), dans les départements du Morbihan et du Finistère

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code minier et notamment ses articles L.163.1 à L.163.9 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret ministériel du 14 avril 1970 instituant la concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes d'un permis exclusif de recherche du 9 août 1958 au profit de la société industrielle et minière de l'uranium (SIMURA) ;

Vu les actes des différents changements de noms :

- décret du 9 août 1958, au profit de la SIMURA, ayant lieu de permis exécutif de recherche prolongé par décret du 18 février 1961, puis du 23 décembre 1963 ;
- décret du 20 novembre 1991 transférant la concession à COGEMA ;
- par réorganisation de la société, évolution de COGEMA en AREVA puis ORANO ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif notamment aux travaux miniers et à la police des mines ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié ;

Vu le dépôt du dossier de la déclaration par lettre du 5 avril 2022 reçu par le préfet du Morbihan en DDTM le 11 avril 2022. Le dossier de l'arrêt définitif des travaux du site de Kersegalec, de la concession de Lignol, présenté par l'exploitant ORANO étant alors déclaré recevable ;

Vu le mémoire, les annexes, études et plans joints à cette déclaration ;

Vu les observations recueillies au cours de la consultation réglementaire à laquelle cette déclaration a été soumise ;

Vu les observations formulées par courriel de l'exploitant du 24 octobre 2022 au vu du projet de rédaction du présent arrêté qui lui avait été transmis par courriel du 20 octobre 2022 ;

Vu les rapports et avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 27 octobre 2022

Considérant que l'article L.163-3 du code minier dispose que « ... l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour ... faire cesser de façon générale les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ses activités, pour prévenir les risques de survenance de tels désordres ... » ;

Considérant que l'article L.163-4 du code minier ajoute : « Dans le cas où il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables permettant de prévenir ou faire cesser tout désordre, il incombe à l'explorateur ou à l'exploitant de rechercher si des risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes subsisteront après l'arrêt des travaux. Si de tels risques subsistent, il étudie et présente les mesures, en particulier de surveillance, qu'il estime devoir être poursuivies après la formalité mentionnée au premier alinéa de l'article L.163-9 » ;

Considérant que le dossier déposé le 11 avril 2022 ne met pas en évidence la nécessité de travaux supplémentaires ;

Considérant que la méthodologie employée par l'exploitant pour la détermination des aléas résiduels est en accord avec le guide méthodologique de référence «INERIS-DRS-06-5 1 198/R01 » ;

Considérant la faible ampleur des travaux et l'absence de travaux souterrains hormis 15 mètres de galerie ;

Considérant l'environnement boisé et l'absence d'habitations ;

Considérant que le dossier ne met pas en évidence de concomitance d'aléas et d'enjeux nécessitant des travaux de réduction du risque ;

Considérant que la collectivité consultée n'a pas émis d'observation ;

Considérant les avis des services consultés ;

Considérant que les études d'aléas et environnementales ont vocation, après validation par l'État, à être rendues publiques et qu'en conséquence il est nécessaire de les produire dans un format adapté à cet objectif ;

Considérant que les calculs des risques sanitaires effectués sont conformes à la méthodologie en vigueur, ceux-ci ne mettent pas en évidence d'impact sanitaire ou environnementaux ;

Considérant que lors la visite sur site le 8 juillet 2021, il n'a pas été constaté d'écart avec les éléments présentés dans le dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## ARRÊTE

### Article 1er

Il est donné acte à la société ORANO, dont le siège social est au 125 avenue de Paris 92320 CHATILLON, de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières du site dit de Kersegalec, parties de la concession de Lignol. Aucune étude ou travaux supplémentaires ne sont requis.

### Article 2 - Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté ne valent qu'au titre de l'exercice de la police des mines.

Elles ne préjugent en rien des autres autorisations administratives susceptibles de régir la réalisation des travaux considérés, dont ORANO aura à se pourvoir en tant que de besoin.

Tous les délais mentionnés s'entendent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 3 - Droits des tiers

Conformément aux dispositions du code civil, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, y compris après la constatation de la cessation des obligations de la société ORANO au titre du code minier.

### Article 4 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut-être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société ORANO, dont le siège social est au 125 avenue de Paris 92320 CHATILLON.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie sera adressée au maire de la commune de Lignol, et à la communauté de communes Roi Morvan Communauté.

### Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 décembre 2022  
Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Guillaume Quenet

### Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mme la maire de Lignol
- Mme la présidente de Roi Morvan Communauté
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société Orano Mining - 125 avenue de Paris 92320 Chatillon

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 DÉCEMBRE 2022 DIT DE SECOND ACTE (AP2)  
DONNANT ACTE À L'EXPLOITANT ORANO DE SA DÉCLARATION D'ARRÊT DES TRAVAUX MINIERS**

Déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières  
pour le SITE DE KERSEGALEC de la concession de Lignol dans la commune de LIGNOL  
Concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dite «Concession de Lignol» portant sur partie du  
territoire des communes Bubry, Guern, Locmalo, Persquen, Lignol, Inguiniel, Kernascleden, Berné, Plouay, Meslan et Guilligomarc'h  
(29), dans les départements du Morbihan et du Finistère

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code minier et notamment ses articles L.163.1 à L.163.9 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police  
des mines et des stockages souterrains, notamment son article 46 ;

Vu le décret ministériel du 14 avril 1970 instituant la concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances  
connexes d'un permis exclusif de recherche du 9 août 1958 au profit de la société industrielle et minière de l'uranium (SIMURA) ;

Vu les actes des différents changements de noms :

- décret du 9 août 1958, au profit de la SIMURA, ayant lieu de permis exécutif de recherche prolongé par décret du 18 février 1961,  
puis du 23 décembre 1963 ;
- décret du 20 novembre 1991 transférant la concession à COGEMA ;
- par réorganisation de la société, évolution de COGEMA en AREVA puis ORANO ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers reçue par le préfet du Morbihan en DDTM le 11 avril 2022 pour le site minier de  
Kersegelec sur la concession de Lignol ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 dit arrêté de premier donné acte ;

Vu le dépôt du mémoire de fin de travaux pour le site de Kersegelec de la concession de Lignol située dans la commune de Lignol,  
adressé par lettre du 5 avril 2022 au préfet du Morbihan en DDTM reçue le 11 avril 2022 ;

Vu les annexes, études et plans joints au mémoire ;

Vu les observations formulées par courriel de l'exploitant du 24 octobre 2022 au vu du projet de rédaction du présent arrêté qui lui avait  
été transmis par courriel du 20 octobre 2022 ;

Vu les rapports et avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 27 octobre 2022

Considérant que l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage  
souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains prévoit que « *L'exploitant adresse au préfet, en deux exemplaires, un  
mémoire descriptif des mesures prises. Après avoir fait établir un procès-verbal de récolement de ces mesures et constaté s'il y a lieu  
leur conformité aux prescriptions supplémentaires, le préfet donne acte par arrêté de l'exécution desdites mesures. Cette formalité met  
fin à l'application de la police des mines, sous réserve des cas mentionnés au dernier alinéa de l'article 91 du code minier. (...) Les  
arrêtés préfectoraux sont, par extrait, publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les communes  
intéressées.* » ;

Considérant que les études d'aléas et environnementales ont vocation, après validation par l'État, à être rendues publiques et qu'en  
conséquence il est nécessaire de les produire dans un format adapté à cet objectif ;

Considérant que l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 prévoit que « *le second donné acte définitif sera délivré par le  
préfet, sous forme d'arrêté préfectoral* » et que dans ce cas précis l'arrêté dit de premier donné acte dit AP 1 n'a fait l'objet d'aucune  
prescription » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er

Il est donné acte à la société ORANO, dont le siège social est au 125 avenue de Paris 92320 CHATILLON, de l'absence de mesures  
prescrites par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux du site de Kersegelec liés à la  
concession de mines d'uranium et substances connexes dite « concession de Lignol ».

Conformément à l'alinéa 5 de l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié, le présent arrêté met fin à l'application de la

police des mines pour le site de Kersegalec.

Par ailleurs, et conformément aux articles L.174-1 à L.174 -12 du code minier, la déclaration d'arrêt des travaux miniers transmise par l'exploitant n'ayant mis en évidence aucune surveillance des risques miniers transférables, aucun transfert à l'Etat ne sera par conséquent nécessaire.

#### Article 2 - Dispositions en vue de conserver la mémoire

Le site de Kersegalec dans la commune de Lignol sera inscrit dans une prochaine mise à jour des arrêtés préfectoraux relatifs aux secteurs d'information sur les sols (SIS) des communes concernées.

#### Article 3 – Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté ne valent qu'au titre de l'exercice de la police des mines.

Elles ne préjugent en rien des autres autorisations administratives susceptibles de régir l'activité des sites concernés, dont la société Orano aura à se pourvoir en tant que de besoin.

#### Article 4 – Droits des tiers

Conformément aux dispositions du code civil, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, y compris après la constatation de la cessation des obligations de la société Orano au titre du code minier.

#### Article 5 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 6 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Orano. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Une copie de l'arrêté sera adressée au maire de la commune de Lignol et à la communauté de communes Roi Morvan Communauté.

#### Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, et le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 décembre 2022

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Guillaume Quenet

#### Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mme la maire de Lignol
- Mme la présidente de Roi Morvan Communauté
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société Orano Mining - 125 avenue de Paris 92320 Chatillon

Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction à tir d'espèces gibiers et espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur les terrains de l'aéroport de Vannes Golfe du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment son article R.427-5 ;  
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du Préfet ;  
Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016, relatif aux animaux du groupe 1 classés nuisibles sur tout ou partie du Morbihan ;  
Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019, relatif aux animaux du groupe 2 classés nuisibles sur tout ou partie du Morbihan ;  
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur, relatif aux animaux du groupe 3 classés nuisibles sur tout ou partie du Morbihan ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;  
Vu la demande de la société d'exploitation et d'action locale de l'aéroport de Vannes (SEALAV) en date du 30 janvier 2023, sollicitant l'autorisation de destruction dans le cadre de la prévention et la lutte contre le péril animalier pour l'année 2023 ;  
Vu les attestations de formation au péril animalier de Monsieur Yann MOUPELLIC ;  
Vu les permis de chasser validés de Monsieur Yann MOUPELLIC ;

Considérant l'impératif absolu de préserver la sécurité aérienne ;  
Considérant qu'en ultime recours, après les actions préventives et d'effarouchement, il peut être nécessaire de détruire des oiseaux et mammifère pour réduire le risque de collisions avec les aéronefs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## ARRÊTE

### Article 1 : Dispositions générales

L'agent de la section prévention du péril animalier au sein de l'aéroport de Vannes Golfe du Morbihan :

- Monsieur Yann MOUPELLIC,

est autorisé à effectuer par tir, la destruction de toutes espèces gibier et espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), tant oiseaux que mammifères, dans le strict périmètre de l'aéroport de Vannes Golfe du Morbihan afin de limiter les risques dus à la recrudescence de ces espèces et d'assurer la sécurité aérienne dans les conditions définies dans les articles suivants.

### Article 2 : Modalités de destruction

Les destructions s'effectueront à l'aide de fusils de chasse (calibre 12). Les tirs pourront être réalisés à n'importe quelle période de l'année.

### Article 3 : Modalités de gestion des cadavres

Les animaux prélevés seront enfouis dans l'enceinte de l'aéroport.

### Article 4 : Compte-rendu

Un compte-rendu global des interventions précisant la date, la nature et le nombre d'animaux détruits sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable, à partir du lendemain de la date de sa publication au registre des actes administratifs, jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Exécution

MM. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan et les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 01 février 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, biodiversité, risques  
Jean-François CHAUVET

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la perturbation intentionnelle et la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens sur le site de la sablière du Moulin à Radenac dans le cadre de la réalisation d'inventaire de suivi écologique.

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;  
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;  
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;  
Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;  
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 18 janvier 2023 et établie par monsieur Cyrille blond concernant la perturbation intentionnelle ainsi que la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibien dans le cadre de la réalisation d'inventaire de suivi du site de la sablière du moulin sur la commune de Radenac ;

Considérant que les inventaires réalisés sont ciblés sur les amphibiens ;  
Considérant que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé et notamment l'article 1 permettant l'accord de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées sans consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;  
Considérant que les opérations d'inventaires ont pour but de suivre les mesures engagées en faveur de la biodiversité sur le site de la sablière du Moulin de Radenac en cours de réaménagement ;  
Considérant que les opérations d'inventaires seront réalisées sur la période de mars à mai ;  
Considérant que les opérations d'inventaire n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.133-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;  
Considérant que cette demande de dérogation est motivée à des fins de recherche et d'éducation à l'environnement prévu par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;  
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

#### ARRETE

##### Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict d'inventaires ciblés sur le groupe des amphibiens ainsi que du dossier de demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est :

– monsieur Cyrille Blond, consultant naturaliste indépendant, dont le siège social est situé au 5 impasse des Lilas, 56000 Vannes.

##### Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à la capture à l'épuisette (troubleau) et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

- Triton palmé (*Triturus helveticus*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)

Les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens capturés accidentellement dans le troubleau doivent être relâchés sur place immédiatement.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2025.

Le bénéficiaire informe par courriel au moins deux jours ouvrés avant le démarrage de chaque session de capture la DDTM du Morbihan : [ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr)

Il informe des lieux précis et les dates des opérations d'inventaire.

### Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur la commune du Radenac située dans le département du Morbihan, sur le secteur de la sablière du Moulin.

### Article 4 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire établira un compte rendu des opérations d'inventaires réalisés en précisant notamment:

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

### Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi contenant les informations précisées à l'article 4 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan ([ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr)) avant le 31 décembre 2023.

Conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépopio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

### Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

### Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 5 met en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

### Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

### Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

### Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*L'annexe de cet arrêté est consultable à la DDTM56/SEBR/BMAF.*

Vannes, le 1<sup>er</sup> février 2023

Le chef du service eau, biodiversité, risques,  
Jean-François Chauvet

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant sur la démolition de 90 logements locatifs sociaux situés à Lorient  
appartenant à l'office public de l'habitat Morbihan Habitat

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**VU** l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 19 juin 2019

**VU** la convention pluriannuelle en date du 08 avril 2020 des projets de renouvellement urbain de Lorient Agglomération (n°863), portant sur le quartier d'intérêt national QP056006 Bois-du-Château à Lorient (56) et les quartiers d'intérêt régional QP056004 Kervénanec Nord à Lorient (56) et QP056003 Centre-ville Kerfrehour à Lanester,

**VU** l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 07 mars 2022 dans le cadre du projet d'avenant n°2 à la convention,

**VU** l'avenant n°1 à la convention, signé le 12 mai 2022,

**VU** le comité de pilotage NPNRU de Lorient Agglomération du 29 juin 2022,

**VU** la demande de l'OPH Morbihan Habitat en date du 17 janvier 2023,

**CONSIDÉRANT** que le relogement des résidents de l'immeuble situé à Bois du Château au 2 Gabriel Fauré (90 logements) à Lorient est intégralement achevé (86 propositions de relogements acceptées),

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation de démolir prévue à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'OPH Morbihan Habitat pour l'immeuble situé à Bois du Château au 2 Gabriel Fauré (90 logements) à Lorient .

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 06 février 2023

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé du 25 janvier 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
Centre Intercommunal d'Action Sociale de BAUD Communauté – 56150 BAUD

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 06/12/22;

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 17/01/23 par Mme RAOUL Marie en qualité de Responsable du Pôle Social, pour l'organisme CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAUD COMMUNAUTE dont l'établissement principal est situé 4 Chemin de Kermarec - 56150 BAUD et enregistré sous le N° SAP200099257 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan :

- Assistance aux personnes âgées (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 17 janvier 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 janvier 2023

Pour le Préfet,  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation  
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes

3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé du 30 janvier 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
DANO Gwénoles – 56840 Ile d'Arz

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 26/01/23 par M. DANO Gwénoles en qualité de dirigeant, pour l'organisme MONSIEUR GWENOLE DANO dont l'établissement principal est situé 9 lieu-dit Kernoel - 56840 ILE D'ARZ et enregistré sous le N° SAP SAP914512421 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 26 janvier 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 janvier 2023

Pour le Préfet,  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé du 30 janvier 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
LOGLI Sarah – SASSOU'CLEAN – 56130 PEAULE

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

## CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 27/01/23 par Mme LOGLI Sarah en qualité de dirigeante, pour l'organisme SASSOU'CLEAN dont l'établissement principal est situé 4 Parc d'activité Moulin Neuf - 56130 PEAULE et enregistré sous le N° SAP SAP493806889 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 27 janvier 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 janvier 2023

Pour le Préfet,  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation  
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé du 31 janvier 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
VUILLEMIN Ulrich – NOMA NUMERIQUE – 56350 RIEUX

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

## CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 17/01/23 par M. VUILLEMIN Ulrich en qualité de dirigeant, pour l'organisme NOMA NUMERIQUE dont l'établissement principal est situé 12 rue de la Rançon - 56350 RIEUX et enregistré sous le N° SAP789570496 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 17 janvier 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 janvier 2023

Pour le Préfet,  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation  
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 du 24 janvier 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
TENART Nicolas – 60610 LACROIX SAINT OUEN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

## CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 22/10/2022 par M. TENART Nicolas en qualité de dirigeant, pour l'organisme TENART Nicolas.  
Depuis le 1er mars 2022, l'établissement principal est situé 159 rue Carnot – 60610 LACROIX SAINT OUEN et enregistré sous le N° SAP SAP899277180 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er mars 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet,  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des solidarités  
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et  
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°3 du 24 janvier 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
HAMON Romain – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

### CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 11/01/23 par M. HAMON Romain en qualité de dirigeant, pour l'organisme Romain HAMON.  
Depuis le 1er septembre 2022, l'établissement principal est situé 98 Rue Paul GUIEYSSE - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP SAP805350436 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er septembre 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.  
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet,  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,  
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

| Délégations générales de signature des postes comptables des finances publiques du Morbihan |   |   |   |
|---|---|---|---|
| Poste comptable   | Délégrant   | Délégataire   | Date de la délégation générale de signature |
| SGC AURAY   | M. Samy <b>BOUATTOURA</b><br>Inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe          | M. Sylvain <b>LIMANTON</b><br>Inspecteur des finances publiques                     | 1 avril 2019                                |
|   |   | M. Guillaume <b>COSSART</b><br>Inspecteur des finances publiques                    | 1 septembre 2021                            |
|   |   | Mme Véronique <b>LE GOFF</b><br>Inspectrice des finances publiques                  | 1 avril 2022                                |
|   |   | Mme Françoise <b>LE CORRE</b><br>Inspectrice des finances publiques                 | 1 janvier 2023                              |
| SGC LORIENT   | M Dominique <b>ESCOUBET</b><br>Administrateur des Finances publiques adjoint                      | Mme Isabelle <b>JAMET</b><br>Inspectrice des finances publiques                     | 16 octobre 2020                             |
|   |   | M. Romain <b>PERSON</b><br>Inspecteur des finances publiques                        | 1er septembre 2022                          |
|   |   | Mme Yolande <b>LE RUYET</b><br>Inspectrice des finances publiques                   | 1er septembre 2022                          |
|   |   | M. Christophe <b>PESCE</b><br>Inspecteur divisionnaire des finances publiques       | 2 juillet 2019                              |
| TRESORERIE HOSPITALIERE OUEST MORBIHAN  | Mme Emmanuelle <b>LE SAUSSE DEMARS</b><br>Inspectrice principale des Finances publiques           | Mme Morgane <b>FEREC</b><br>Inspectrice des finances publiques                      | 2 janvier 2023                              |
|   |   | Mme Catherine <b>KERLEROUX</b><br>Inspectrice des finances publiques                | 2 janvier 2023                              |
| TRESORERIE HOSPITALIERE EST MORBIHAN  | Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBLET</b><br>Inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe | Mme Anne <b>GAMBON PAGE</b><br>Inspectrice des finances publiques                   | 3 janvier 2022                              |
|   |   | Mme Sylvie <b>GALLIEN</b><br>Contrôleuse des finances publiques                     | 3 janvier 2022                              |
|   |   | Mme Myriam <b>LORIQUE</b><br>Contrôleuse des finances publiques                     | 3 janvier 2022                              |
|   |   | Mme Sylvie <b>RIVOLIER</b><br>Inspectrice des finances publiques                    | 3 janvier 2022                              |
| SGC PONTIVY   | M. Philippe <b>JERRETIE</b><br>Chef de service comptable des Finances publiques                   | Mme Violaine <b>RIVERAIN</b><br>Inspectrice des finances Publiques                  | 7 janvier 2022                              |
|   |   | Mme Valérie <b>RAYNAUD</b><br>Inspectrice divisionnaire des finances publiques      | 7 janvier 2022                              |
|   |   | Mme Laurence <b>BRIDOUX-PATRY</b><br>Inspectrice des finances publiques             | 7 janvier 2022                              |
|   |   | Mme Cécile <b>RUCH-TROMER</b><br>Inspectrice des finances publiques                 | 1er septembre 2022                          |
| SGC VANNES  | M. Thierry <b>PETIT</b><br>Chef de service comptable des Finances publiques                       | M. Bernard <b>DREAN</b><br>Inspecteur divisionnaire des finances publiques          | 3 janvier 2023                              |
|   |   | M. Gilles <b>FORTIER</b><br>Inspecteur des finances publiques                       | 3 janvier 2023                              |
|   |   | Mme Nathalie <b>MORVAN</b><br>Inspectrice des finances publiques                    | 3 janvier 2023                              |
|   |   | M. Baptiste <b>RIVIERE</b><br>Inspecteur des finances publiques                     | 3 janvier 2023                              |
| SIE VANNES  | M. Christian <b>OUIRY</b><br>Administrateur des Finances publiques adjoint                        | Mme Marie-Joëlle <b>ORTEGA</b><br>Inspectrice divisionnaire des finances publiques  | 2 janvier 2023                              |
| SIP LORIENT   | Mme Isabelle <b>PERRON</b><br>Administratrice des Finances publiques adjointe                     | Mme Françoise <b>LE GAL</b><br>Inspectrice divisionnaire des finances publiques     | 2 janvier 2023                              |
|   |   | M. Bruno <b>LE BERRE</b><br>Inspecteur divisionnaire des finances publiques         | 2 janvier 2023                              |
| SIP PONTIVY   | M. Maurice <b>POLARD</b><br>Inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe           | Mme Isabelle <b>LOPEZ</b><br>Inspectrice des finances publiques                     | 1 juillet 2020                              |
| SIP VANNES  | Mme Marie-Christine <b>SEVENO</b><br>Inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe  | Mme Marie-Pierre <b>LOTRIAN</b><br>Inspectrice divisionnaire des finances publiques | 10 septembre 2020                           |
| SPF LORIENT 1   | Mme Françoise <b>DONVAL</b><br>Inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe       | Mme Isabelle <b>DULIEU-THOMAS</b><br>Inspectrice des finances publiques             | 1er janvier 2023                            |



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la  
direction départementale des finances publiques du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan seront fermés à titre exceptionnel le 19 mai 2023 et le 14 août 2023.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Vannes, le 6 février 2023

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques du Morbihan

Philippe Merle



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan Groupement Ressources Humaines

ARRETE  
PORTANT MISE EN ŒUVRE DU SERVICE MINIMUM DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU  
MORBIHAN

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le code général de la fonction publique ;  
VU le Code Général des Collectivités territoriales ;  
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;  
VU le Code de justice administrative ;  
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;  
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;  
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;  
VU l'arrêté Préfectoral du 26 juin 2020 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;  
VU le préavis de grève nationale déposé par le SPASDIS-CFTC pour les journées du 1<sup>er</sup> février 2023 au 12 février 2023 de 00h00 à 24h00 inclus ;

### ARRETENT

Article 1<sup>er</sup> : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour les journées du 1<sup>er</sup> février 2023 au 12 février 2023 de 00h00 à 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le directeur d'astreinte,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe – secteurs ouest et agglomération de Lorient,
- 1 chef de colonne – secteurs est et agglomération de Vannes,
- 1 chef de colonne – renfort commandement,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>056-285600474-20230126-PREF2023-4-AR<br>Date de réception préfecture : 01/02/2023 |
|--|

|           |                         |      |         | EFFECTIFS SPPNO | POJ (1) |    |
|-----------|-------------------------|------|---------|-----------------|---------|----|
| LORIENT   | SEMAINE                 | JOUR | SPP G24 | 12              | D(2)    | 16 |
|           |                         |      | SPP G10 | 4               |         |    |
|           |                         | NUIT | SPP G24 | 12              | DI      | 12 |
|           |                         |      | SPP G10 | 0               |         |    |
|           | WEEKEND ET JOURS FERIES | JOUR | SPP G24 | 12              | DI      | 12 |
|           |                         |      | SPP G10 | 0               |         |    |
|           |                         | NUIT | SPP G24 | 12              | DI      | 12 |
|           |                         |      | SPP G10 | 0               |         |    |
| PLOEMEUR  | SEMAINE                 | JOUR | SPP G24 | 2               | DI      | 4  |
|           |                         |      | SPP G10 | 2               |         |    |
|           |                         | NUIT | SPP G24 | 2               | DI      | 2  |
|           |                         |      | SPP G10 | 0               |         |    |
|           | WEEKEND ET JOURS FERIES | JOUR | SPP G24 | 2               | DI      | 2  |
|           |                         |      | SPP G10 | 0               |         |    |
|           |                         | NUIT | SPP G24 | 2               | DI      | 2  |
|           |                         |      | SPP G10 | 0               |         |    |
| HENNEBONT | SEMAINE                 | JOUR | SPP G24 | 6               | DI      | 8  |
|           |                         |      | SPP G10 | 2               |         |    |
|           |                         | NUIT | SPP G24 | 6               | DI      | 6  |
|           |                         |      | SPP G10 | 0               |         |    |
|           | WEEKEND ET JOURS FERIES | JOUR | SPP G24 | 6               | DI      | 6  |
|           |                         |      | SPP G10 | 0               |         |    |
|           |                         | NUIT | SPP G24 | 6               | DI      | 6  |
|           |                         |      | SPP G10 | 0               |         |    |
| VANNES    | SEMAINE                 | JOUR | SPP G24 | 12              | DI      | 16 |
|           |                         |      | SPP G10 | 4               |         |    |
|           |                         | NUIT | SPP G24 | 12              | DI      | 12 |
|           |                         |      | SPP G10 | 0               |         |    |
|           | WEEKEND ET JOURS FERIES | JOUR | SPP G24 | 12              | DI      | 12 |
|           |                         |      | SPP G10 | 0               |         |    |
|           |                         | NUIT | SPP G24 | 12              | DI      | 12 |
|           |                         |      | SPP G10 | 0               |         |    |
| AURAY     | SEMAINE                 | JOUR | SPP G12 | 4               | DI      | 4  |
| PONTIVY   | SEMAINE                 | JOUR | SPP G12 | 4               | DI      | 4  |
| QUIBERON  | SEMAINE                 | JOUR | SPP G12 | 0               | DI      | 0  |
| CARNAC    | SEMAINE                 | JOUR | SPP G10 | 0               | DI      | 0  |
| PLOERMEL  | SEMAINE                 | JOUR | SPP G12 | 0               | DI      | 0  |

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiate des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels permanents requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et le maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture  
056-285600474-20230126-PREF2023-4-AR  
Date de réception préfecture : 01/02/2023

**Article 6 :** Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels permanents mentionnés dans le tableau ci-dessous.

|           |                        |      |                     |   |
|-----------|------------------------|------|---------------------|---|
| CTA/CODIS | SEMAINE                | JOUR | OPERATEURS 12H      | 4 |
|           |                        |      | OPERATEUR ASTREINTE | 1 |
|           |                        | NUIT | OPERATEURS 12H      | 3 |
|           |                        |      | OPERATEUR ASTREINTE | 1 |
|           | WEEKEND ET JOURS FERIE | JOUR | OPERATEURS 12H      | 4 |
|           |                        |      | OPERATEUR ASTREINTE | 1 |
|           |                        | NUIT | OPERATEURS 12H      | 3 |
|           |                        |      | OPERATEUR ASTREINTE | 1 |

**Article 7 :** Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

|           |                        |      |                     |   |
|-----------|------------------------|------|---------------------|---|
| CTA/CODIS | SEMAINE                | JOUR | OPERATEURS 12H      | 5 |
|           |                        |      | OPERATEUR ASTREINTE | 1 |
|           |                        | NUIT | OPERATEURS 12H      | 4 |
|           |                        |      | OPERATEUR ASTREINTE | 1 |
|           | WEEKEND ET JOURS FERIE | JOUR | OPERATEURS 12H      | 5 |
|           |                        |      | OPERATEUR ASTREINTE | 1 |
|           |                        | NUIT | OPERATEURS 12H      | 4 |
|           |                        |      | OPERATEUR ASTREINTE | 1 |

**Article 8 :** En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

**Article 9 :** Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 26/01/2023

Le Président du Conseil d'administration  
 du Service Départemental  
 d'Incendie et de Secours  
 du MORBIHAN



Le Préfet



Pascal BOLOT

Accusé de réception en préfecture  
 056-285600474-20230126-PREF2023-4-AR  
 Date de réception préfecture : 01/02/2023



**Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Morbihan  
Groupement Ressources Humaines**

**ARRETE**  
PORTANT MISE EN ŒUVRE DU SERVICE MINIMUM DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le code général de la fonction publique ;  
 VU le Code Général des Collectivités territoriales ;  
 VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;  
 VU le Code de justice administrative ;  
 VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;  
 VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;  
 VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;  
 VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;  
 VU l'arrêté Préfectoral du 26 juin 2020 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;  
 VU l'arrêté n°PREF 2023/4 du 26 janvier 2023 portant mise en œuvre du service minimum du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan pour la période du 1<sup>er</sup> février 2023 au 12 février 2023 inclus de 00h00 à 24h00 ;  
 VU le préavis de grève nationale déposé par la CGT pour les journées du 1<sup>er</sup> février 2023 au 28 février 2023 de 00h00 à 24h00 inclus ;

**ARRETEMENT**

Article 1<sup>er</sup> : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour les journées du 13 février 2023 au 28 février 2023 de 00h00 à 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le directeur d'astreinte,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe – secteurs ouest et agglomération de Lorient,
- 1 chef de colonne – secteurs est et agglomération de Vannes,
- 1 chef de colonne – renfort commandement,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

|  |
|--|
| tableau ci-dessous incluant un nombre<br>056-285600474-20230206-PREF2023-5-AR<br>Date de réception préfectorale : 10/02/2023 |
|--|

|           |                         |         |         | EFFECTIFS SPPNO | POJ (1) |    |
|-----------|-------------------------|---------|---------|-----------------|---------|----|
| LORIENT   | SEMAINE                 | JOUR    | SPP G24 | 12              | D(2)    | 16 |
|           |                         |         | SPP G10 | 4               |         |    |
|           |                         | NUIT    | SPP G24 | 12              | DI      | 12 |
|           | SPP G10                 |         | 0       |                 |         |    |
|           | WEEKEND ET JOURS FERIES | JOUR    | SPP G24 | 12              | DI      | 12 |
|           |                         |         | SPP G10 | 0               |         |    |
| NUIT      |                         | SPP G24 | 12      | DI              | 12      |    |
|           |                         | SPP G10 | 0       |                 |         |    |
| PLOEMEUR  | SEMAINE                 | JOUR    | SPP G24 | 2               | DI      | 4  |
|           |                         |         | SPP G10 | 2               |         |    |
|           |                         | NUIT    | SPP G24 | 2               | DI      | 2  |
|           | SPP G10                 |         | 0       |                 |         |    |
|           | WEEKEND ET JOURS FERIES | JOUR    | SPP G24 | 2               | DI      | 2  |
|           |                         |         | SPP G10 | 0               |         |    |
| NUIT      |                         | SPP G24 | 2       | DI              | 2       |    |
|           |                         | SPP G10 | 0       |                 |         |    |
| HENNEBONT | SEMAINE                 | JOUR    | SPP G24 | 6               | DI      | 8  |
|           |                         |         | SPP G10 | 2               |         |    |
|           |                         | NUIT    | SPP G24 | 6               | DI      | 6  |
|           | SPP G10                 |         | 0       |                 |         |    |
|           | WEEKEND ET JOURS FERIES | JOUR    | SPP G24 | 6               | DI      | 6  |
|           |                         |         | SPP G10 | 0               |         |    |
| NUIT      |                         | SPP G24 | 6       | DI              | 6       |    |
|           |                         | SPP G10 | 0       |                 |         |    |
| VANNES    | SEMAINE                 | JOUR    | SPP G24 | 12              | DI      | 16 |
|           |                         |         | SPP G10 | 4               |         |    |
|           |                         | NUIT    | SPP G24 | 12              | DI      | 12 |
|           | SPP G10                 |         | 0       |                 |         |    |
|           | WEEKEND ET JOURS FERIES | JOUR    | SPP G24 | 12              | DI      | 12 |
|           |                         |         | SPP G10 | 0               |         |    |
| NUIT      |                         | SPP G24 | 12      | DI              | 12      |    |
|           |                         | SPP G10 | 0       |                 |         |    |
| AURAY     | SEMAINE                 | JOUR    | SPP G12 | 4               | DI      | 4  |
| PONTIVY   | SEMAINE                 | JOUR    | SPP G12 | 4               | DI      | 4  |
| QUIBERON  | SEMAINE                 | JOUR    | SPP G12 | 0               | DI      | 0  |
| CARNAC    | SEMAINE                 | JOUR    | SPP G10 | 0               | DI      | 0  |
| PLOERMEL  | SEMAINE                 | JOUR    | SPP G12 | 0               | DI      | 0  |

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiate des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels permanents requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et le maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture  
056-285600474-20230206-PREF2023-5-AR  
Date de réception préfecture : 10/02/2023

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels permanents mentionnés dans le tableau ci-dessous.

|           |                        |      |                    |   |
|-----------|------------------------|------|--------------------|---|
| CTA/CODIS | SEMAINE                | JOUR | OPERATEURS 12H     | 4 |
|           |                        |      | OPERATEUR ASTRENTE | 1 |
|           |                        | NUIT | OPERATEURS 12H     | 3 |
|           |                        |      | OPERATEUR ASTRENTE | 1 |
|           | WEEKEND ET JOURS FERIE | JOUR | OPERATEURS 12H     | 4 |
|           |                        |      | OPERATEUR ASTRENTE | 1 |
|           |                        | NUIT | OPERATEURS 12H     | 3 |
|           |                        |      | OPERATEUR ASTRENTE | 1 |

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions....), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

|           |                        |      |                    |   |
|-----------|------------------------|------|--------------------|---|
| CTA/CODIS | SEMAINE                | JOUR | OPERATEURS 12H     | 5 |
|           |                        |      | OPERATEUR ASTRENTE | 1 |
|           |                        | NUIT | OPERATEURS 12H     | 4 |
|           |                        |      | OPERATEUR ASTRENTE | 1 |
|           | WEEKEND ET JOURS FERIE | JOUR | OPERATEURS 12H     | 5 |
|           |                        |      | OPERATEUR ASTRENTE | 1 |
|           |                        | NUIT | OPERATEURS 12H     | 4 |
|           |                        |      | OPERATEUR ASTRENTE | 1 |

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 06/02/2023



Le Président du Conseil d'administration  
Gwenn LE

Le Préfet  
*(Signature)*  
Pascale ROLOT

Accusé de réception en préfecture  
056-285600474-20230206-PREF2023-5-AR  
Date de réception préfecture : 10/02/2023

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

## Arrêté du 31 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur

### Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bretagne, Normandie et Pays-de-la-Loire et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur les personnes suivantes :

| ORGANISATIONS SYNDICALES | MEMBRE(S) TITULAIRE(S) | MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)         |
|--------------------------|------------------------|--------------------------------|
| CGT                      | M. GOURVELLEC Philippe | M. TERRIER Mickael             |
| CGT                      | M. CARRO Arnaud        | M. DELJARIC Xavier             |
| FO                       | M. PARRA Nicolas       | Mme RENAUD ép. HUET<br>Sabrina |

## **Article 2**

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

## **Article 3**

Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait le 31 janvier 2023.

Le chef d'établissement,

Katell PETON

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

## Arrêté du 30/01/2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la Maison d'arrêt de VANNES

### Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la Maison d'arrêt de VANNES les personnes suivantes :

| ORGANISATIONS SYNDICALES | MEMBRE(S) TITULAIRE(S) | MEMBRE(S) SUPPLEANT(S) |
|--------------------------|------------------------|------------------------|
| UFAP                     | SCOLAN Johnny          | LE GAL Christophe      |
| UFAP                     | DOSSUS Michaël         | ANDRE Maud             |
| CGT                      | MICHEL Roger           | VYNISALE Jean-Bernard  |

## Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

## Article 3

Le chef d'établissement de la Maison d'arrêt de VANNES est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de VANNES.

Fait le 30/01/2023.

Le chef d'établissement,

Xavier RIDEAU



Le chef d'établissement  
Xavier RIDEAU  
Maison d'arrêt de Vannes



CENTRE HOSPITALIER  
CENTRE BRETAGNE

DÉCISION N°2023-03  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Nathalie ROBIC

**Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, établissement support du GHT, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne (CHCB), l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 9 juillet 2008,

**Vu** les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

**Vu** l'arrêté du CNG en date du 7 juillet 2021 renouvelant la désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2022 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** l'affectation de Madame Nathalie ROBIC en qualité de coordinatrice pédagogique de l'ingénierie de formation du Centre Hospitalier Centre Bretagne à compter du 2 juin 2020,

**DÉCIDE,**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie ROBIC, coordinatrice de l'ingénierie de formation du Centre Hospitalier Centre Bretagne, afin de signer au nom de Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, en l'absence ou l'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DRILLAT, Directeur des Ressources Humaines, les actes suivants :

- Les conventions de formation professionnelle dans le cadre des formations proposées et organisées par l'ingénierie de formation ;
- Les courriers aux formateurs intervenant dans les formations proposées et organisées par l'ingénierie de formation ;
- Les certificats de réalisation.

Les documents signés par Madame Nathalie ROBIC en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, la coordinatrice de l'ingénierie de formation ».

**Article 2:**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour Madame ROBIC de rendre compte périodiquement de sa délégation ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

**Article 3 :**

La présente décision annule et remplace la décision n° 2021-32 du 14 décembre 2021 et prend effet à compter du 17 janvier 2023.

Elle est transmise au trésorier du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la MAS de Guémené sur Scorff pour information et suite utile.

Elle est notifiée à Madame ROBIC et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Noyal-Pontivy, le 18 janvier 2023

Le Directeur,

Carole BRISION

**Destinataires :**

- Madame Nathalie ROBIC
- Trésorière principale de LORIENT
- Archives Direction
- Préfecture du MORBIHAN